

**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU  
COMITE POUR UNE JURIDICTION  
CRIMINELLE INTERNATIONALE**

**sur les travaux de sa session tenue  
du 1er au 31 août 1951**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : SEPTIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 11 (A/2136)**

*New-York, 1952*

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION .....	1-17	1
Organisation de la session .....	1-9	1
Mandat .....	10-17	2
II. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	18-42	3
De quelle façon la cour devrait-elle être créée? .....	18-24	3
La cour devrait-elle être un organe permanent ou un organe <i>ad hoc</i> ? .....	25-27	3
Le but de la création de la cour .....	28-37	4
Le droit à appliquer par la cour .....	38-42	5
III. ORGANISATION DE LA COUR .....	43-59	6
Titres requis des juges .....	44	6
Nombre de juges .....	45	6
Division en chambres .....	46-47	6
Election des juges .....	48-50	6
Caractère représentatif de la cour .....	51	7
Abstentions et récusations .....	52-53	7
Occupations des juges .....	54	7
Indemnités des juges .....	55	7
Greffier et siège de la cour .....	56-57	7
Dispositions financières .....	58	7
Privilèges et immunités .....	59	7
IV. COMPÉTENCE DE LA COUR .....	60-111	8
Méthodes d'attribution de compétence à la cour .....	60-68	8
Reconnaissance de la compétence de la cour .....	69-73	9
Approbation par les Nations Unies des attributions de compétence à la cour .....	74-77	9
Contestation de la compétence de la cour .....	78-85	10
La cour devrait-elle être compétente pour juger les personnes physiques exclusivement ou bien devrait-elle pouvoir juger aussi les personnes morales? .....	86-90	10
La cour devrait-elle être compétente pour accorder des dommages-intérêts? .....	91-96	11
Accès à la cour .....	97-103	12
Les Etats parties au statut devraient-ils être tenus d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la cour et de déférer aux autres demandes d'assistance? .....	104-109	12
Peines .....	110-111	13
V. COMITÉ D'INSTRUCTION ET DE RENVOI ET ACCUSATION .....	112-131	13
Comité d'instruction et de renvoi .....	112-123	13
Accusation .....	124-131	14
VI. PROCÉDURE DE LA COUR .....	132-165	15
Acte d'accusation .....	137	16
Absence de jury .....	138	16
Droits de l'accusé .....	139-145	16
Publicité des audiences .....	146	17
Mandats d'arrêt .....	147	17
Pouvoirs de la cour .....	148-150	17

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Majorité requise pour les décisions de la cour . . . . .	151-154	18
Opinions individuelles . . . . .	155-158	18
Voies de recours . . . . .	159	18
Procès ultérieur . . . . .	160	19
Exécution des condamnations . . . . .	161-163	19
Revision de l'arrêt . . . . .	164	19
Grâce . . . . .	165	19
VII. CLAUSES FINALES . . . . .	166-169	20
Tribunaux spéciaux . . . . .	168-169	20
VIII. COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU GÉNOCIDE . . . . .	170	20

*ANNEXES*

I. Projet de statut pour une Cour criminelle internationale . . . . .	21
II. Vœu . . . . .	25

# RAPPORT DU COMITE POUR UNE JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE<sup>1</sup>

## Chapitre premier

### INTRODUCTION

#### ORGANISATION DE LA SESSION

1. L'Assemblée générale a adopté, le 12 décembre 1950, une résolution 489 (V) dont le texte suit:

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant que, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, elle a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir"<sup>1</sup>, et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international "à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales",*

*"Ayant fait une étude préliminaire de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session<sup>2</sup>,*

*"Tenant compte de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>3</sup>,*

*"Tenant compte, en outre, du fait qu'une décision définitive sur la création d'une telle cour criminelle internationale ne peut être prise que sur la base de propositions concrètes,*

*"1. Décide qu'un comité composé de représentants des dix-sept Etats Membres suivant: Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Uruguay se réunira à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une Cour criminelle internationale;*

*"2. Invite le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour;*

*"3. Demande au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et les séances de ce comité;*

*"4. Invite le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale."*

2. En exécution de cette résolution, le Comité pour une juridiction criminelle internationale, qui sera, dans le présent rapport, appelé "le Comité", s'est réuni à Genève (Suisse) le 1er août 1951. Il a tenu trente et une séances et terminé ses travaux le 31 août 1951.

3. A l'exception de l'Inde et du Pérou qui n'ont pas envoyé de représentants, tous les Etats Membres désignés par l'Assemblée générale dans la résolution reproduite ci-dessus étaient représentés au Comité. Voici la liste de leurs représentants et représentants suppléants:

*Australie:* M. William Anstey Wynes

*Brésil:* M. Gilberto Amado

*Chine:* M. Hua-Cheng Wang

*Cuba:* M. Luis del Valle, M. Luis Valdés Roig

*Danemark:* M. Max Sørensen

*Egypte:* Abdel Monem Moustapha Bey

*Etats-Unis d'Amérique:* M. George Maurice Morris,  
M. John Maktos

*France:* M. René de Lacharrière, M. Roger Pinto

*Iran:* M. Khosro Khosrovani

*Israël:* M. Jacob Robinson, M. Haim Cohn

*Pakistan:* M. Muhammad Munir

*Pays-Bas:* M. Bernard Victor A. Röling

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:* Sir Frank Soskice, M. Lionel I. Gordon, M. E. C. Jones, M. Ian D. Turner

*Syrie:* M. Abdul Wahab Homad<sup>4</sup>, M. Salah ed-Dine Tarazi

*Uruguay:* M. Luis E. Pineyro Chain.

4. Au cours de la première et de la deuxième séance, le Comité a élu son bureau. Le bureau était composé de la manière suivante:

*Président:* M. George Maurice Morris (Etats-Unis d'Amérique)

<sup>1</sup> Voir l'annexe de la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1948.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

<sup>3</sup> M. Abdul Wahab Homad n'a pu participer aux travaux du Comité.

*Premier Vice-Président:* M. Muhammad Munir (Pakistan)

*Deuxième Vice-Président:* M. Gilberto Amado (Brésil)

*Rapporteur:* M. Max Sörensen (Danemark).

5. M. Ivan S. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, a représenté le Secrétaire général. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité.

6. A sa quatrième séance, le Comité a élu un sous-comité de rédaction permanent composé du Président, du Rapporteur et des représentants de la France, d'Israël et des Pays-Bas. Ce sous-comité de rédaction a tenu douze séances sous la présidence du Rapporteur et préparé, en vue de leur étude par le Comité, des projets établis sur la base des décisions de principe prises par le Comité en séance plénière.

7. Le Comité était saisi d'un mémorandum (A/AC.48/1) préparé par le Secrétaire général en application du paragraphe 2 du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale 489 (V). Ce mémorandum étudie divers problèmes que soulève la préparation d'un projet de statut pour une Cour criminelle internationale, notamment le mode de création de la cour, sa compétence et son rôle, son caractère et son organisation, sa procédure et le droit à appliquer. Le mémorandum contient également, en annexe, trois avant-projets de statut pour une Cour criminelle internationale. Le premier de ces projets correspondait à l'hypothèse où la cour serait instituée par une résolution de l'Assemblée générale, le deuxième à l'hypothèse où elle serait instituée par une convention internationale et le troisième enfin à l'hypothèse où la cour serait un tribunal *ad hoc*.

8. En outre, un mémorandum intitulé "Historique du problème de la juridiction criminelle internationale" (A/CN.4/7/Rev.1) préparé à l'origine par le Secrétaire général à l'intention de la Commission du droit international a été communiqué au Comité à titre d'information.

9. Le Comité a préparé un projet de statut pour une Cour criminelle internationale en prenant comme base de discussion les projets de statut qui figurent dans le mémorandum soumis par le Secrétaire général, et dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus. Les opinions exprimées par les membres du Comité sont exposées dans les comptes rendus analytiques des séances plénières (A/AC.48/SR.1 à A/AC.48/SR.3 inclus).

#### MANDAT

10. Le Comité a tout d'abord étudié l'étendue et la nature de la tâche que l'Assemblée générale lui avait confiée par sa résolution 489 (V) du 12 décembre 1950. Certains de ses membres ont exprimé la conviction qu'en l'état actuel du développement de l'organisation internationale toute tentative en vue d'établir une juridiction criminelle internationale se heurterait à des obstacles insurmontables. Selon eux, une Cour criminelle internationale est un objectif qu'il serait éminemment souhaitable d'atteindre un jour, mais on ne saurait la créer dans la situation actuelle sans

compromettre très sérieusement le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations. Ces membres ont donc invité le Comité à faire connaître à l'Assemblée générale, dans son rapport, qu'il ne pouvait recommander la création de la cour. Ils ont toutefois offert de collaborer sans réserve avec ceux qui considéreraient la création d'une telle cour à la fois possible et souhaitable.

11. Certains membres du Comité ont estimé que l'Assemblée générale n'avait pas chargé le Comité d'exprimer un avis sur l'opportunité de créer une Cour criminelle internationale. Le Comité avait reçu pour mission d'élaborer des propositions concrètes et de les soumettre à l'Assemblée générale; c'est elle qui se prononcerait sur les grandes questions de principe, mais elle ne voulait pas le faire sans connaître parfaitement tous les aspects et toutes les conséquences de chacune des solutions possibles. L'Assemblée générale avait constaté qu'un débat dans l'abstrait sur des questions de principe ne fournissait pas de base suffisamment solide pour une décision, et elle avait donc demandé au Comité de rédiger des propositions précises sous forme d'un projet de statut pour la cour; cette méthode seule permettrait à l'Assemblée générale d'évaluer toute la portée des problèmes soulevés, et le devoir essentiel du Comité était donc de rédiger ces propositions concrètes.

12. La grande majorité de ses membres ayant partagé cette façon de voir, le Comité a décidé de s'inspirer, pour ses travaux, de cette interprétation de son mandat. Il a été convenu que les membres du Comité auraient le droit d'exprimer leur avis sur l'opportunité de créer une cour et qu'en participant aux délibérations et en prenant part aux votes sur les projets de textes, ils n'engageraient pas leurs gouvernements à l'égard des décisions que le Comité pourrait éventuellement prendre.

13. C'est en interprétant de la sorte son mandat que le Comité a rédigé le projet de statut pour une Cour criminelle internationale, qui constitue l'annexe I du présent rapport.

14. A mesure que les travaux du Comité avançaient, ses membres ont constaté qu'en dehors des nombreux problèmes traités dans les documents de base soumis au Comité, un grand nombre de problèmes nouveaux et importants auraient à être examinés en détail. Certains de ces problèmes avaient trait au rôle qu'une juridiction criminelle aurait à remplir dans l'état actuel de l'organisation internationale et en particulier à la nécessité de tenir compte, pour la sanction judiciaire des actes illégaux, du but principal de l'Organisation des Nations Unies qui est le maintien de la paix. C'est ainsi que l'on s'est demandé si l'on pouvait concevoir des poursuites pénales contre un agresseur avec lequel les Nations Unies chercheraient à négocier un accord justement pour rétablir la paix.

15. On s'est trouvé en présence d'un autre groupe de problèmes nés des difficultés inhérentes à tout arrangement qui rendrait les individus directement responsables devant un organe international tout en maintenant les principes traditionnels de la souveraineté des Etats.

16. Les difficultés résultant de la grande diversité des systèmes nationaux de prévention et de répression des crimes ont soulevé une autre série de problèmes. C'est ainsi notamment que pour les règles de procédure à appliquer par un tribunal pénal, les principes admis dans les pays des membres du Comité étaient loin d'être uniformes, et il s'est révélé assez difficile d'établir un dénominateur commun satisfaisant permettant d'assurer le fonctionnement adéquat d'une Cour criminelle internationale.

17. Le Comité s'est efforcé, dans le délai qui lui était imparti, de formuler des propositions claires sur certaines des questions les plus importantes que soulève la création d'une Cour criminelle internationale. Le Comité ne considère nullement ses propositions comme définitives. Il y voit une contribution à une étude qui, de l'avis du Comité, devra être reprise plusieurs fois avant que l'on puisse résoudre le problème, si lourd de conséquences politiques et juridiques, d'une juridiction criminelle internationale.

## Chapitre II

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

DE QUELLE FAÇON LA COUR DEVRAIT-ELLE ÊTRE CRÉÉE ?

18. Certains membres du Comité ont émis l'opinion que la solution la plus satisfaisante consisterait à instituer la cour en en faisant un organe principal de l'Organisation des Nations Unies, par un amendement à la Charte. Bien que tous les membres du Comité aient reconnu que, par cette méthode, on écarterait la plupart des difficultés relatives à la création, à l'organisation et à la compétence de la cour, la majorité a estimé qu'il serait vain de procéder à l'étude d'un projet de statut sur cette base parce qu'il est évident qu'on ne saurait envisager une révision de la Charte dans l'état actuel des relations internationales. Le Comité, pour résoudre le problème dont il était saisi, ne pouvait donc que choisir entre les deux solutions suivantes: la cour devrait-elle être créée par une résolution de l'Assemblée générale ou par une convention que concluraient les États qui voudraient y devenir parties ?

19. Les avantages et les inconvénients de l'une et l'autre de ces méthodes avaient été exposés dans le memorandum présenté par le Secrétaire général (A/AC.48/1, première partie, pages 7 à 13). Prenant ces considérations comme base de discussion, le Comité a examiné les arguments que l'on peut invoquer pour ou contre chacune de ces deux solutions.

20. Certains membres du Comité, partisans de la méthode de la convention, ont fait valoir que l'on donnerait ainsi à la cour la dignité nécessaire à un organe aussi important, et que cette méthode seule permettrait aux États qui désireraient devenir parties au statut de décider, sans ingérence extérieure, du contenu de ce statut. D'autres membres du Comité, par contre, ont fait observer que cette méthode ferait de la cour non pas un tribunal mondial, mais l'organe de certains seulement des Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'attitude de certains États Membres, qui n'ont même pas voulu s'associer aux travaux du Comité — attitude que le Comité a déplorée — ne laissait subsister aucun doute à cet égard. En outre, les rapports entre la cour et l'Organisation des Nations Unies soulèveraient, si cette solution était adoptée, de nombreuses difficultés tant dans le domaine des principes que sur le plan pratique.

21. En créant la cour par une résolution de l'Assemblée générale, on éviterait ces difficultés. La cour pour-

rait normalement faire appel aux services et aux facilités de l'Organisation des Nations Unies et la question financière ne soulèverait aucun problème particulier. Certains membres du Comité ont toutefois fait observer que cette solution, elle aussi, présentait de sérieux inconvénients. Aux termes de la Charte, la cour ne pourrait être qu'un organe subsidiaire. L'organe principal serait vraisemblablement l'Assemblée générale, mais un organe subsidiaire ne peut avoir une compétence plus étendue que l'organe dont il relève, et il est douteux que l'Assemblée générale soit compétente pour rendre la justice. En outre, la cour serait subordonnée à l'Assemblée, ce qui présenterait de nombreux inconvénients, et son existence dépendrait du jeu des tendances politiques, puisqu'elle pourrait toujours être dissoute par une résolution de l'Assemblée.

22. Après avoir pesé avantages et inconvénients, le Comité a décidé, par 8 voix contre 3, avec 2 abstentions, de ne pas recommander que la cour soit créée par une résolution de l'Assemblée générale; par 6 voix contre 2, avec 6 abstentions, il s'est déclaré en faveur de sa création par voie de convention.

23. Il a été convenu que cette convention pourrait être conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et le Comité a pensé que l'Assemblée générale pourrait convoquer une conférence à cette fin. De la sorte, on établirait entre la cour et l'Organisation des Nations Unies le lien souhaitable.

24. Un des membres du Comité a estimé que le Comité n'était pas en mesure, pour le moment, de présenter une recommandation quelconque sur l'ensemble de ce problème. Cette opinion n'a toutefois pas été partagée par les autres membres.

LA COUR DEVRAIT-ELLE ÊTRE UN ORGANE PERMANENT OU UN ORGANE *ad hoc* ? (ARTICLE 3 DU PROJET DE STATUT)

25. Le Comité a décidé, à l'unanimité, que la cour devrait être un organe permanent. Ceci ne signifie pas qu'elle devrait siéger en permanence. La permanence de la cour doit s'entendre dans le sens d'une permanence organique et non d'une permanence fonctionnelle. La cour n'aurait à siéger que lorsque des

affaires lui seraient soumises. Il se pourrait que, pendant de longues périodes, la cour n'ait à connaître d'aucune affaire, et il a donc été convenu qu'elle ne serait convoquée en session que lorsque l'examen des affaires l'exigerait. En posant ce principe général, énoncé dans l'article 3 du projet de statut, le Comité n'a pas voulu faire figurer dans le statut une disposition ayant pour objet de résoudre la question de savoir si le Président devrait être libre de fixer les sessions de la cour, ou s'il devrait être tenu de convoquer une session sur la demande d'un nombre déterminé de juges. Il a estimé qu'il s'agissait là d'une des nombreuses questions secondaires dont la cour pourrait décider dans son règlement.

26. Une cour permanente est préférable, à plusieurs points de vue, à un tribunal *ad hoc*. D'une part, il serait bon, dans l'intérêt de la justice, que les membres de la cour ne soient pas désignés pour connaître d'une affaire déterminée, sous l'influence de l'esprit de vengeance et des sentiments de haine qui pourraient exister à un moment donné. D'autre part, un organe judiciaire permanent chargé de connaître des crimes internationaux marquerait le désir et même la volonté d'orienter le droit international vers la subordination de l'action des Etats aux intérêts de la communauté internationale. En outre, l'existence d'une cour permanente permettrait de compléter les règles de fond du droit pénal international, qui seraient imparfaites en l'absence d'un organe judiciaire chargé de juger les criminels. Du point de vue de la prévention, comme du point de vue de la répression des crimes internationaux, un organe judiciaire permanent est préférable.

27. Le Comité n'a pas envisagé la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice, car il faudrait pour cela modifier le Statut de la Cour conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies. Le Comité a noté que la Commission du droit international avait, dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session, recommandé de ne pas créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice<sup>5</sup>.

#### LE BUT DE LA CRÉATION DE LA COUR (ARTICLE PREMIER DU PROJET DE STATUT)

28. Il y a eu quelques divergences de vues entre les membres du Comité au sujet des catégories de crimes à l'égard desquels on pourrait attribuer compétence à la cour. Le Comité a examiné cette question avant d'aborder l'étude des méthodes par lesquelles compétence pourrait être attribuée à la cour à l'égard de certains crimes; il a estimé qu'il convenait de régler une question préalable relative à l'étendue du rôle qu'aurait à jouer la cour, avant de pouvoir poser des règles précises concernant sa compétence. La réponse donnée à cette question préalable ne pouvait manquer d'avoir quelque influence sur ces règles, puisqu'il était évident qu'aucune compétence ne pourrait être attribuée à la cour à l'égard de crimes qui n'entraineraient pas dans les grandes catégories fixant le rôle confié à la cour. D'autre part, la détermination de ces grandes catégories n'entrainerait aucune définition de compétence. Il conviendrait de déterminer par la suite com-

ment et pour quels crimes les Etats seraient tenus de reconnaître la compétence de la cour.

29. Les membres du Comité ont estimé, d'une manière générale, que la cour devrait être compétente pour juger les crimes de droit international. Sans procéder à une analyse approfondie de cette catégorie de crimes, le Comité a reconnu que c'est maintenant un fait bien établi que certains actes sont criminels en vertu du droit international, indépendamment de la question de savoir si ces actes sont ou ne sont pas criminels en vertu d'un système de droit national donné. L'objet d'une étude relative à une juridiction criminelle internationale est de déterminer comment un organe judiciaire pourrait être constitué pour connaître de ces crimes sur le plan international.

30. Les divergences d'opinions entre les membres du Comité ont porté sur la question de savoir si le jugement de ces crimes devait être la seule fonction de la cour, ou si celle-ci devrait en outre être appelée à juger certaines autres catégories de crimes. On a proposé que les crimes de droit interne qui sont d'intérêt international rentrent également dans le domaine de compétence qui pourrait être attribué à la cour.

31. Les arguments suivants ont été avancés à l'appui de cette proposition. Il existe certaines catégories de crimes qui portent atteinte aux intérêts de plusieurs Etats et pour la répression desquels les tribunaux nationaux risquent de n'être pas toujours impartiaux ou qualifiés. Au nombre de ces crimes on peut citer le faux-monnayage, la traite des êtres humains, le trafic des stupéfiants, la dégradation des câbles sous-marins, ainsi que les attentats contre les chefs d'Etats étrangers ou les membres de gouvernements étrangers ou encore contre les membres de missions des Nations Unies. Etant donné que dans la plupart des pays, les juges ne sont pas soumis à l'influence du gouvernement, un jugement national rendu dans un cas de cette nature risque d'être trop indulgent pour que la partie étrangère en cause considère que justice a été rendue. Inversement, il peut se produire, en période de tension internationale, des situations dans lesquelles un tribunal national, influencé par l'atmosphère psychologique générale régnant dans le pays, jugerait un crime donné plus sévèrement que ne le trouveraient équitable les ressortissants étrangers ou le gouvernement étranger intéressés. Dans de pareils cas, un gouvernement préférerait peut-être de beaucoup que l'affaire puisse être portée devant un tribunal international impartial.

32. D'autre part, il pourrait être bon de fixer le rôle de la cour d'une manière telle qu'elle ne soit pas appelée à rester inactive pendant des périodes trop prolongées. Il pourrait être souhaitable d'habituer ainsi l'opinion publique à l'existence et au fonctionnement du tribunal pénal international. Lorsque des institutions nouvelles sont créées, il est souvent utile qu'elles débutent par des activités assez modestes. Une fois qu'elles ont affirmé leur position et justifié leur existence dans des affaires de moindre importance, leur autorité se trouve consolidée pour des affaires plus importantes. La conception d'une croissance progressive est une notion saine, et elle vaut également pour le problème de la juridiction criminelle internationale.

33. Contre ces arguments, certains membres du Comité ont fait valoir qu'il n'est pas nécessaire de créer

<sup>5</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12*.

une juridiction internationale pour connaître d'affaires qui ne sont que d'importance secondaire si on les compare aux crimes de droit international proprement dits. On courrait en outre le risque d'amoindrir le prestige de la cour en portant devant elle des crimes mineurs. Inclure ces crimes dans le domaine de la compétence de la cour entraînerait des complications supplémentaires inutiles, par exemple en ce qui concerne les titres qui devraient être exigés des juges. Certains membres du Comité ont également exprimé des doutes sur le point de savoir si la création d'un organe destiné à connaître de crimes de cet ordre rentrerait bien dans le domaine d'activité de l'Organisation des Nations Unies. On a indiqué, enfin, que l'attribution à la cour d'une compétence s'étendant à des crimes de cette nature dépasserait le mandat du Comité.

34. Au début de ses délibérations, le Comité a décidé, par 8 voix contre 5, de poursuivre ses travaux en considérant que les crimes mineurs devraient être inclus dans l'article définissant le rôle de la cour. Après avoir examiné ce problème en liaison avec d'autres problèmes que soulève l'institution d'une juridiction criminelle internationale, le Comité a finalement décidé de ne faire aucune mention des crimes de cette catégorie dans le statut. La décision de supprimer cette mention à l'article premier a été prise par 6 voix contre 3, avec 4 abstentions.

35. Certains membres du Comité ont fait valoir qu'il était contestable que l'on puisse attribuer compétence à la cour en des termes généraux, en parlant par exemple de "crimes de droit international", car il existe maintes divergences d'opinions sur ce qu'il faut entendre par "crimes de droit international", et si l'on veut faire preuve d'équité vis-à-vis d'un accusé, il est indispensable que celui-ci sache exactement de quoi il est accusé et qu'il connaisse les conditions mêmes dans lesquelles il est jugé. Pour résoudre cette difficulté, il convenait de stipuler que la cour ne devrait être compétente que pour connaître des crimes de droit international qui seraient prévus par des conventions séparées attribuant compétence à la cour pour connaître de ces crimes. Pour tenir compte de cette opinion, certains membres ont proposé que l'article introductif énonçant le but de la cour précise que celle-ci ne pourrait être appelée à connaître que des crimes qui seraient prévus par des conventions ou compromis conclus entre Etats parties au statut.

36. D'autres membres du Comité se sont élevés contre cette proposition en faisant valoir qu'elle pourrait être interprétée comme laissant en dehors de la compétence de la cour un grand nombre de crimes internationaux, qui ne pourraient ainsi être jugés que par des tribunaux internationaux spéciaux.

37. Le sous-comité de rédaction ayant inséré les mots "éventuellement prévus par des conventions ou compromis conclus entre Etats parties au présent Statut" à l'article premier du projet de statut qu'il a préparé, le Comité s'est prononcé sur la suppression de ces mots dans le texte de l'article. Le résultat du vote a été le suivant: 5 voix contre 5, avec 3 abstentions. Ces mots n'ont donc pas été supprimés.

38. Le Comité a été saisi d'une proposition tendant à faire figurer dans le statut une énumération des sources auxquelles la cour devrait puiser le droit à appliquer, comme cela a été fait dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Certains membres ont fait valoir que si une telle énumération convenait à la Cour internationale de Justice, elle serait mieux encore à sa place dans le statut de la nouvelle cour criminelle. D'autres membres du Comité n'ont pas estimé qu'une telle énumération serait utile. Son élaboration donnerait lieu à de nombreuses divergences de vues de caractère doctrinal, telles que la définition du droit coutumier et le rôle de la jurisprudence dans les sources du droit. Ces divergences n'ont qu'une importance pratique très réduite; la leçon qu'il convient de tirer de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice semble indiquer que le juge se prononce sur des problèmes de cette nature au cours de l'instance, sans se conformer scrupuleusement à une énumération des sources du droit contenue dans le statut de la cour. Certains membres sont même allés jusqu'à proposer que le statut ne contienne aucune disposition expresse concernant le droit devant être appliqué par la cour.

39. Toutefois, la majorité du Comité n'a pas partagé cette dernière opinion. On a fait valoir, en particulier, qu'il serait utile, pour une cour nouvelle, exerçant sa compétence dans des domaines qui n'ont pas fait l'objet, jusqu'ici, d'un contrôle judiciaire régulier, d'avoir quelques indications, même brèves et conçues en termes généraux, sur le droit qu'elle doit appliquer. Les partisans de cette thèse ont indiqué qu'il était particulièrement important de bien mettre en lumière le fait qu'un organe judiciaire allait maintenant être créé, qui aurait pour fonction d'appliquer cette branche nouvelle du droit international qu'est le droit pénal international.

40. Le Comité, tenant compte de ces considérations, a décidé d'insérer dans le statut un article concernant le droit à appliquer par la cour.

41. Quant au libellé même de cet article, la majorité des membres du Comité s'est prononcée en faveur d'une formule brève et générale. On a reconnu, toutefois, qu'il ne serait pas suffisant de mentionner seulement le droit pénal international. Les règles qui relèvent de cette branche du droit international se réfèrent souvent à d'autres branches du droit international. Ainsi, pour déterminer si un acte donné constitue un crime de guerre, il est souvent nécessaire d'examiner les lois de la guerre, coutumières ou conventionnelles. En outre, au cours d'un procès, de multiples questions préjudicielles peuvent se poser, qui doivent être résolues d'après les règles du droit international autres que celles du droit pénal international. Pour ce qui est du droit interne, le Comité a reconnu que même lorsqu'il s'agit de juger des crimes de droit international, on peut avoir à résoudre des problèmes dont la solution ne peut être trouvée que dans les règles pertinentes du droit interne. Au cours du procès d'une personne accusée d'un crime de guerre par exemple, les règles nationales relatives à la valeur qu'il convient d'accorder aux ordres de l'autorité supérieure pour décider de la responsabilité de l'accusé ou de la gravité de la peine peuvent

être de quelque importance; de même, la législation d'un pays donné relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité peut être un facteur d'importance décisive pour résoudre la question préjudicielle de la compétence de la cour pour juger un accusé déterminé.

42. Pour ces raisons, le Comité a, par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, adopté une clause aux termes de laquelle la cour doit appliquer le droit international, y compris le droit pénal international, et, le cas échéant, le droit interne.

### Chapitre III

## ORGANISATION DE LA COUR

43. Pour établir les règles relatives à l'organisation de la cour, le Comité s'est beaucoup inspiré des dispositions correspondantes du Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, les membres du Comité ont estimé que, sur de nombreux points, ces dispositions ne pourraient servir de modèle, soit parce que les fonctions des deux cours sont différentes, soit parce que la Cour internationale de Justice a été créée par la Charte des Nations Unies, tandis que l'on se propose d'instituer la Cour criminelle internationale par un instrument distinct de la Charte.

#### TITRES REQUIS DES JUGES (ARTICLE 4 DU PROJET DE STATUT)

44. Le Comité a jugé que les dispositions de l'Article 2 du Statut de la Cour internationale de Justice convenaient également pour la Cour criminelle internationale, sous réserve d'être complétées par quelques mots indiquant que la compétence notoire requise des jurisconsultes en matière de droit international doit porter en particulier sur le droit pénal international.

#### NOMBRE DE JUGES (ARTICLE 5 DU PROJET DE STATUT)

45. Le Comité a jugé que le nombre de neuf était satisfaisant, ce nombre permettant d'assurer à la cour une composition bien équilibrée, sans être trop élevé pour lui permettre de fonctionner efficacement.

#### DIVISION EN CHAMBRES

46. Certains membres du Comité ont suggéré que la cour soit divisée ou, tout au moins, puisse se diviser en chambres. Ils ont fait valoir que ce système permettrait à la cour de régler plus rapidement les affaires dont elle avait à connaître et d'accroître sa capacité de travail si elle se trouvait, à un moment donné, saisie d'un grand nombre d'affaires. Ils ont également fait observer que l'on pourrait introduire de cette manière un certain régionalisme dans la structure de la cour en permettant à un groupe régional d'Etats de lui attribuer compétence pour connaître de crimes internationaux commis à l'intérieur du groupe, cette compétence étant exercée par une chambre de la cour spécialement désignée.

47. Par contre, d'autres membres du Comité ont estimé qu'une chambre ne constituerait pas un organisme aussi bien équilibré que l'ensemble de la cour. En outre, la constitution de chambres compromettrait l'unité de la jurisprudence, à moins de prévoir des appels devant la cour siégeant en séance plénière, auquel cas

la création de chambres ne servirait pas à hâter le règlement des affaires. Si, dans un avenir plus ou moins lointain, la tâche de la cour devait devenir trop lourde, on pourrait, en modifiant le statut, constituer des chambres et peut-être augmenter le nombre des juges. Il faudrait, en prévision d'une telle éventualité, adopter des dispositions libérales pour la révision du statut. Par 6 voix contre 2, avec 2 abstentions, le Comité a décidé de ne pas prévoir la constitution de chambres.

#### ELECTION DES JUGES (ARTICLES 6, 7, 8, 9 ET 11 DU PROJET DE STATUT)

48. On a constaté que la décision prise par le Comité de recommander l'adoption du statut sous forme d'une convention avait une influence importante sur le mode d'élection des juges. Bien que le Comité fût nettement partisan de rapports étroits entre les Nations Unies et la cour, ses membres ont déclaré en majorité qu'ils préféreraient que les candidats soient présentés, et les membres de la cour élus, uniquement par les Etats parties au statut, et non par tous les Etats Membres des Nations Unies et par l'Assemblée générale respectivement. Le vote a donné les résultats suivants: 8 voix contre 2, avec 2 abstentions, pour la question de la présentation des candidats, et 5 voix contre une, avec 7 abstentions, pour la question de l'élection.

49. La majorité du Comité a fondé son attitude sur plusieurs raisons. Un Etat ne serait guère tenté de devenir partie au statut si le privilège de prendre part aux élections était également accordé aux Etats non parties à ce statut. La cour devrait reposer sur la volonté commune des Etats et, en conséquence, les Etats qui ne se seraient pas déclarés en faveur de la cour ne devraient avoir aucune influence sur sa composition. En outre, chaque élection à laquelle procéderait l'Assemblée générale permettrait aux Etats mêmes qui ne seraient pas partisans de la cour de provoquer un vaste débat sur les principes sur lesquels la cour a été fondée. Il faut éviter que cette situation ne se produise.

50. Toutefois, il a été convenu qu'au cas où l'Assemblée générale ne se rangerait pas à l'avis de la majorité du Comité sur le mode de création de la cour et déciderait de la créer par une initiative de l'Organisation des Nations Unies, les liens entre l'Organisation et la cour se trouveraient être alors suffisamment étroits pour justifier que les membres de la cour soient élus par l'Assemblée générale avec la participation de représentants des Etats non membres qui seraient devenus parties au statut.

## CARACTÈRE REPRÉSENTATIF DE LA COUR (ARTICLE 10 DU PROJET DE STATUT)

51. La directive rappelant aux électeurs que le corps des juges doit, dans la mesure du possible, assurer la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde est identique, quant au fond, à la disposition de l'Article 9 du Statut de la Cour internationale de Justice. Toutefois, comme il se peut que des pays appartenant à certains systèmes juridiques ne deviennent pas parties au statut de la Cour criminelle internationale et qu'aucun candidat représentant ces systèmes ne soit présenté, le Comité a jugé nécessaire d'introduire une réserve dans cette disposition en y faisant figurer les mots "dans la mesure du possible", qui ne se trouvent pas dans l'Article du Statut de la Cour internationale de Justice.

## ABSTENTIONS ET RÉCUSATIONS (ARTICLE 17 DU PROJET DE STATUT)

52. Le Comité a jugé indispensable, en raison des fonctions de la Cour criminelle internationale, de prévoir des règles spéciales en plus des principes relatifs à cette question qui figurent dans le Statut de la Cour internationale de Justice. L'application du principe de juges nationaux *ad hoc* n'étant pas possible pour le procès d'un individu devant une juridiction criminelle, il faudrait par contre autoriser une partie, que ce soit l'accusé, le représentant de l'accusation ou un Etat intervenant en vertu de l'article 30 du projet de statut, à récuser un juge dans une affaire donnée.

53. Le Comité a envisagé diverses méthodes. Il n'a pas jugé possible d'exiger d'un juge qu'il renonce à siéger sur la demande d'une partie. Cette procédure aurait en fait pour résultat de paralyser la cour si la même affaire comportait de nombreux accusés. Le Comité a estimé qu'une récusation formulée à l'audience et sur laquelle la cour aurait à se prononcer ne constituerait pas davantage une solution satisfaisante. Il a préféré que la partie qui désire s'opposer à ce qu'un juge siège dans une affaire s'adresse au Président de la cour. Si le Président estime que l'objection est justifiée, il pourra, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux, faire savoir au juge qu'il ne doit pas siéger. En cas de désaccord entre le Président et le juge, la cour doit décider.

## OCCUPATIONS DES JUGES (ARTICLE 15 DU PROJET DE STATUT)

54. Comme la cour ne sera pas appelée à siéger en permanence, le Comité a estimé que l'on ne saurait empêcher les juges d'avoir d'autres occupations professionnelles. Toutefois, ces occupations ne devraient pas mettre un juge dans l'impossibilité d'assister aux sessions de la cour et elles ne devraient être en rien incompatibles avec ses fonctions judiciaires. En d'autres termes, ses fonctions de membre de la cour devraient prévaloir sur toutes les autres.

## INDEMNITÉS DES JUGES (ARTICLE 22 DU PROJET DE STATUT)

55. Autre conséquence du même fait, les juges ne devraient pas, quand ils ne siègent pas effectivement, recevoir un traitement analogue à celui que reçoivent les membres de la Cour internationale de Justice. Le

Comité a décidé qu'ils devraient recevoir une indemnité annuelle symbolique et, en outre, une indemnité journalière lorsqu'ils participeront à une session de la cour. Il va de soi que leurs frais de voyage devraient également leur être remboursés. Il a été entendu que le montant des indemnités serait fixé par le règlement financier qu'adopteront les Etats parties au statut, en application de l'article 23 du projet.

## GREFFIER ET SIÈGE DE LA COUR (ARTICLES 20 ET 21 DU PROJET DE STATUT)

56. Le Comité s'est demandé si la cour devrait nommer son propre greffier ou si le statut devrait prévoir que le greffe de la Cour internationale de Justice sera chargé des fonctions du greffe de la Cour criminelle internationale. Certains membres du Comité se sont opposés à cette dernière solution. Le Comité a adopté à l'unanimité une disposition aux termes de laquelle la cour nomme son greffier. Ce texte n'interdit pas la nomination du Greffier de la Cour internationale de Justice, si cette cour l'autorise à accepter cette nomination. Toutefois, la séparation des fonctions des deux greffes sera maintenue.

57. Le Comité n'a pas fixé le siège de la cour. Cette question sera réglée ultérieurement.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES (ARTICLE 23 DU PROJET DE STATUT)

58. La création de la cour par un statut ayant la forme d'une convention signifie, entre autres, que les frais de la cour et des organes qui s'y rattachent ne pourront être couverts par le budget de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, le Comité, par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, s'est prononcé en faveur de l'institution, par les Etats parties au statut, d'un fonds à cet effet. Les modalités de financement et de gestion de ce fonds pourront être fixées dans un règlement qu'adopteront les parties. Dans certains cas, les honoraires et frais des avocats de l'accusé pourront être prélevés sur ce fonds. L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 38 du projet de statut dispose que l'accusé aura le droit de faire prélever les frais de sa défense sur le fonds, si la cour estime qu'il est dans l'impossibilité, en raison de sa situation de fortune, de s'assurer les services d'un défenseur.

## PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS (ARTICLE 14 DU PROJET DE STATUT)

59. Le Comité a décidé d'insérer dans le projet de statut un article conçu dans les mêmes termes que l'Article 19 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant les privilèges et immunités diplomatiques des juges. A ce propos, on a soulevé la question de savoir si le statut ne devrait pas contenir également des dispositions analogues pour le greffier et les autres fonctionnaires de la cour. On a également fait valoir qu'il pourrait se révéler nécessaire d'assurer les immunités et facilités nécessaires à d'autres personnes participant à un procès, par exemple aux avocats et aux témoins. Le Comité a toutefois décidé, par 4 voix contre 2, avec 6 abstentions, de ne pas insérer dans le statut d'article relatif à ces questions. Il a été entendu qu'elles pourraient être réglées par des conventions ou des arrangements conclus ultérieurement.

COMPÉTENCE DE LA COUR

MÉTHODES D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE À LA COUR  
(ARTICLE 26 DU PROJET DE STATUT)

60. Certains membres du Comité ont proposé d'admettre que le seul fait de l'acceptation du statut par un Etat entraînerait pour ce dernier l'obligation de reconnaître la compétence de la cour. Toutefois, la plupart des membres du Comité ont jugé préférable de ne prévoir dans le statut aucune obligation de cet ordre et de laisser à des conventions spéciales à intervenir après l'entrée en vigueur du statut le soin de régler la question. Ils craignaient, en effet, que de nombreux Etats n'hésitent à donner leur adhésion au statut s'il devait, *ipso facto*, en résulter pour eux l'obligation de reconnaître la juridiction de la cour. C'est pourquoi le Comité a décidé que le statut lui-même ne devait pas attribuer compétence à la cour. La décision a été prise par 6 voix contre une, avec 5 abstentions.

61. Le Comité a également examiné la question de savoir si la cour devait recevoir sa compétence d'un protocole spécial annexé au statut. On a fait valoir que la rédaction d'un tel protocole, quand bien même il ne porterait que sur un crime, tel, par exemple, le génocide, prendrait un temps considérable; on a souligné, d'autre part, que le protocole ne différencierait pas, par sa nature juridique, d'une convention particulière, qui ne serait pas jointe au statut de la cour. Aussi le Comité a-t-il écarté la solution d'un protocole annexé au statut.

62. Il a été généralement admis que c'est surtout par le moyen de conventions particulières que compétence devrait être attribuée à la cour. Il s'agirait de conventions générales, c'est-à-dire concernant non une affaire déterminée mais toutes celles auxquelles pourraient ultérieurement donner lieu une ou plusieurs catégories de crimes. Ces conventions pourraient en outre définir les conditions dans lesquelles compétence serait attribuée à la cour.

63. On a proposé que la compétence de la cour puisse être acceptée, d'une manière générale, par une déclaration unilatérale analogue à celle que prévoit la clause dite facultative de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. On a cependant fait valoir qu'il n'y a pas analogie parfaite entre la juridiction de la Cour criminelle internationale et celle de la Cour internationale de Justice. Pour cette dernière, le Statut lui-même indique les catégories de différends qui peuvent être visés dans une déclaration unilatérale. Dans le cas de la Cour criminelle internationale, on ne donnerait pas de précisions et on ne pourrait, du point de vue pratique, admettre que chaque déclaration unilatérale définisse les catégories de crimes auxquelles elle se rapporte. De telles indications devraient être données dans une convention particulière. En revanche, rien n'empêcherait qu'une telle convention contienne une clause prévoyant la possibilité pour les Etats d'y adhérer par une déclaration unilatérale.

64. On a proposé d'offrir aux Etats la possibilité, non seulement d'accepter d'une manière générale la compétence de la cour, mais aussi d'admettre cette

compétence pour un acte criminel déjà commis, c'est-à-dire de lui attribuer compétence *post facto*. Une telle disposition ne serait pas incompatible avec le principe *nullum crimen sine lege*, car ce principe est une règle juridique de fond alors que la question du mode d'attribution de compétence à la cour est une question de procédure. C'est ainsi, par exemple, qu'en droit interne, il est admis que ce principe ne s'applique pas aux modifications apportées à l'organisation judiciaire ou aux règles de compétence.

65. L'attribution de compétence à la cour intervenant postérieurement à l'acte délictueux pourrait résulter soit d'un compromis entre deux ou plusieurs Etats, soit d'une déclaration unilatérale faite par un Etat se dessaisissant en faveur de la Cour criminelle internationale. Les compromis seraient nécessaires lorsque le consentement de deux ou plusieurs Etats serait requis pour attribuer compétence à la cour — dans le cas par exemple d'un crime commis sur le territoire d'un Etat par un ressortissant d'un autre Etat. Un compromis serait encore nécessaire lorsque la collaboration de deux Etats serait pratiquement nécessaire pour que le procès puisse s'ouvrir, par exemple si le crime a été commis sur le territoire d'un Etat, et si le criminel s'est réfugié sur le territoire d'un autre Etat qui n'est pas obligé d'accorder son extradition.

66. Certains membres du Comité ont mis en doute la légitimité, en matière criminelle, de ces diverses méthodes d'attribution de compétence. Toutefois, on a fait ressortir que, dans certains cas, les Etats pourraient être heureux de pouvoir saisir la Cour criminelle internationale selon ces méthodes. D'autre part, il est possible qu'au début les Etats hésitent à assumer des obligations de caractère général en ce qui concerne la compétence de la cour, alors qu'ils seraient disposés, dans des cas particuliers, à lui soumettre certaines affaires. Ils auraient ainsi la possibilité de mettre la nouvelle institution à l'essai, et d'augmenter progressivement la confiance qu'il lui accorderaient, ce qui ouvrirait la voie à une reconnaissance générale ultérieure de la compétence de la cour.

67. En présence de ces arguments, le Comité a admis le principe de l'attribution de compétence à la cour par voie de compromis ou de déclaration unilatérale. La décision a été prise par 11 voix contre zéro, avec une abstention.

68. Enfin, on a soulevé la question de savoir si des Etats qui ne seraient pas parties au statut devraient avoir le droit d'attribuer compétence à la cour par l'une des méthodes envisagées. On a fait ressortir que l'acceptation du statut pour une affaire déterminée serait concevable et que, de fait, une telle éventualité est prévue au paragraphe 2 de l'Article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice. On a fait valoir, en sens contraire, qu'à cet égard également, la similitude n'était pas entière entre la juridiction criminelle et la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il serait préférable que l'accès de la Cour criminelle internationale ne soit ouvert qu'aux Etats qui ont accepté d'être liés à elle d'une manière plus perma-

nente. Par 6 voix contre 4, avec une abstention, le Comité a décidé que les conventions particulières attribuant une compétence générale à la cour devraient être limitées aux États parties au statut de la cour; par 9 voix contre 4, le Comité a décidé que cette règle devrait également s'appliquer aux compromis et aux déclarations unilatérales.

#### RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR (ARTICLE 27 DU PROJET DE STATUT)

69. On a soulevé la question de savoir si un individu pourrait être déféré à la cour sans que l'État dont il est ressortissant ait attribué compétence à celle-ci. Certains des membres du Comité se sont prononcés en faveur d'une réponse affirmative à cette question. Selon eux, les États, en devenant parties au statut, délègueraient leur juridiction territoriale à la Cour criminelle internationale et, dans ces conditions, aucune autre limitation de la compétence de la cour ne serait nécessaire. D'autres membres du Comité, sans admettre cet argument d'ordre général, ont exprimé l'avis qu'il faudrait qu'un individu puisse être déféré à la cour en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, quand bien même l'État dont il est ressortissant n'aurait pas reconnu la compétence de la cour. Il serait fâcheux d'accorder à un individu qui aurait commis des crimes de droit international et qui, de l'avis de l'Assemblée générale, devrait être déféré à la cour, une immunité fondée sur le seul fait que l'État dont il est ressortissant n'a pas reconnu la compétence de la cour.

70. Contre ces arguments, on a fait valoir qu'il faudrait n'avancer qu'avec prudence, de manière qu'un grand nombre d'États donnent leur adhésion au statut de la cour. Si l'on ne retenait aucune limitation du genre de celles qui ont été envisagées, de nombreux États pourraient hésiter à donner cette adhésion. En vertu des règles de droit international en vigueur, un État peut s'opposer à ce que l'un de ses ressortissants soit jugé par un autre État auquel les principes généraux du droit international ne confèrent pas compétence; il en irait de même pour la juridiction d'un tribunal international. En outre, il ne s'agit pas seulement de protéger l'individu contre le risque d'être jugé par un tribunal incompétent, il s'agit aussi de protéger l'État lui-même, dans la mesure où le procès d'une éminente personnalité politique d'un pays implique l'examen de la politique intérieure ou de la politique extérieure de ce pays.

71. Pour ces raisons, le Comité a décidé, par 9 voix contre 2, que la compétence de la cour, à l'égard des ressortissants d'un État déterminé, devrait être fondée sur le consentement de cet État.

72. Pour des raisons analogues, le Comité a décidé qu'aucun individu ne pourrait être déféré à la cour si la compétence de cette dernière n'a pas été reconnue par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. On a fait valoir que le statut ne devrait pas exiger que la compétence de la cour soit reconnue à la fois par l'État dont l'accusé est ressortissant et par l'État sur le territoire duquel on allègue que le crime a été commis. La reconnaissance de la juridiction de la cour par l'un de ces deux États devrait suffire. Une proposition dans ce sens a été rejetée par 4 voix contre 3, avec 5 abstentions.

73. Dans le cas où l'accusé aurait une double nationalité et dans le cas où le crime aurait été commis sur les territoires de plusieurs États, le consentement de tous les États intéressés serait nécessaire.

#### APPROBATION PAR LES NATIONS UNIES DES ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCE À LA COUR (ARTICLE 28 DU PROJET DE STATUT)

74. Certains membres du Comité se sont montrés préoccupés par le fait que deux États ou un groupe d'États pourraient, par une convention ou par un compromis, établir de nouvelles catégories de crimes internationaux qui ne sont pas reconnus comme tels par l'opinion mondiale générale. Le Comité a admis que les principes actuels du droit international n'empêchent pas les États de conclure des traités de cette nature, mais il a également considéré qu'il convenait de prendre des mesures pour empêcher les États de saisir la cour de crimes prévus par ces traités. Par 7 voix contre une, avec 4 abstentions, le Comité a adopté le principe selon lequel toute convention, tout compromis ou toute déclaration unilatérale attribuant compétence à la cour doit être soumis à l'approbation d'un organe des Nations Unies. Grâce à cette disposition la cour ne pourrait être appelée à juger comme criminels des actes qui, d'après l'opinion publique mondiale, ne présentent pas un caractère criminel et il ne pourrait non plus lui être attribué compétence pour des catégories de crimes qui ne méritent pas de retenir l'attention d'un organe judiciaire aussi important. Le Comité a décidé que l'organe compétent pour donner cette approbation devrait être l'Assemblée générale.

75. Les conditions dans lesquelles cette approbation doit être donnée peuvent être diverses. Si une convention attribuant compétence à la cour à l'égard d'un crime particulier est conclue en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale, aucune autre approbation ne sera nécessaire. Si une convention est conclue en dehors du cadre des Nations Unies, une résolution doit être adoptée pour approuver l'attribution de compétence effectuée par cette convention. Les mêmes règles vaudront pour les compromis et les déclarations unilatérales bien que l'on puisse concevoir que l'Assemblée générale donne, d'une façon plus générale, son approbation préalable à ces compromis ou déclarations, dans la mesure où il s'agit de certaines catégories de crimes.

76. On a même proposé de ne pas exiger l'approbation des Nations Unies pour les compromis ou les déclarations unilatérales lorsque ceux-ci se rapportent aux catégories de crimes définies dans des conventions déjà approuvées par les Nations Unies. Le Comité n'a pas jugé nécessaire d'apporter expressément une exception de ce genre au principe général, mais il est entendu que l'Assemblée générale pourrait, si elle le désirait, mettre en application l'idée dont cette proposition s'inspirait en donnant les approbations générales préalables dont il a été fait mention.

77. D'autre part, le principe de l'approbation par l'Assemblée générale, que le Comité a formulé, n'empêchera pas l'Assemblée d'approuver un compromis ou une déclaration unilatérale même s'il s'agit d'un genre de crime pour lequel aucune convention n'a, d'une façon générale, attribué compétence à la cour. Le Comité a été appelé à décider si une limitation de cet

ordre devait figurer dans le statut. Il a donné à la question une réponse négative par 5 voix contre 2, avec 5 abstentions.

#### CONTESTATION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR (ARTICLE 30 DU PROJET DE STATUT)

78. Le principe selon lequel un individu traduit devant la Cour doit avoir le droit de contester la compétence de celle-ci a été admis par tous les membres du Comité. En fait, l'accusé aura droit à un procès impartial et il résulte implicitement de cette conception qu'il aura le droit de soutenir devant la cour que celle-ci n'est pas compétente pour connaître de l'affaire. Les membres du Comité ont aussi été généralement d'accord pour que la cour elle-même se prononce sur toute exception de cet ordre soulevée par l'accusé.

79. Poursuivant l'examen du problème, le Comité a discuté la question de savoir s'il convenait de donner aux Etats aussi le droit de contester la compétence de la cour. Bien que les Etats ne puissent être parties au procès, à tout le moins du côté de l'accusé, un tel droit pourrait devenir effectif si l'on autorisait les Etats à intervenir dans un procès dont la cour est saisie. Des arguments de valeur ont été avancés en faveur de l'octroi d'un tel droit aux Etats. Les principes précédemment admis selon lesquels un individu ne peut pas passer en jugement à moins que l'Etat dont il est ressortissant et l'Etat sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis n'aient accepté cette compétence ont montré l'intérêt qu'un Etat pourrait avoir à maintenir la compétence de la cour dans des limites nettement déterminées. Le procès d'un homme politique éminent d'un Etat est une question qui dépasse les intérêts particuliers de l'accusé, étant donné qu'il peut amener la cour à examiner et à juger implicitement ou explicitement la politique intérieure ou extérieure de cet Etat. L'Etat doit donc avoir un droit, indépendant et supérieur à celui de l'accusé, à contester la compétence de la cour et ne devrait pas être contraint de laisser à l'accusé le soin de soulever la question.

80. En présence de ces arguments, le Comité a accepté, par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le principe selon lequel un Etat doit avoir le droit, indépendant de celui de l'accusé, de contester la compétence de la cour.

81. La question s'est posée ensuite de savoir quel organe devait se prononcer si un Etat se prévalait de ce droit. On a dit que, par sa nature même, ce problème serait une question d'interprétation d'un traité, étant donné qu'il avait été admis que la compétence de la cour devait reposer sur des conventions ou des compromis (dans le cas d'une déclaration unilatérale, la question ne se poserait vraisemblablement pas). Il appartiendrait à la Cour internationale de Justice de se prononcer sur une question de droit de cette nature et on a donc proposé que, si un Etat contestait la compétence de la Cour criminelle internationale, la Cour internationale de Justice soit saisie de la question.

82. Cette proposition a soulevé certaines objections d'ordre pratique. En premier lieu, le Statut de la Cour internationale de Justice ne permet qu'aux Etats de se présenter devant elle, lorsqu'elle statue en matière contentieuse, et il se pourrait qu'un différend relatif à la compétence de la Cour criminelle internationale ne soit

pas un différend entre deux Etats; il se pourrait, par exemple, que la cour ait été saisie en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour répondre à cette objection, on a proposé que la question soit soumise à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif et que l'on impose à la Cour criminelle internationale de se conformer à cet avis si celui-ci reconnaît le bien-fondé de la contestation.

83. Même à supposer que puissent être remplies les conditions prévues par l'Article 96 de la Charte selon lequel seuls les organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées peuvent être autorisés à demander des avis consultatifs, on a estimé, après avoir examiné de plus près la proposition, qu'une telle solution susciterait de graves complications. On ne peut pas empêcher les Etats de soulever la question de compétence alors que le procès est déjà assez avancé et si la question devait être alors renvoyée à la Cour internationale de Justice, les débats devant la Cour criminelle internationale devraient être suspendus pendant un temps considérable. En outre, on ne saurait exclure la possibilité que la décision de la Cour criminelle internationale sur des conclusions déposées par l'accusé ne concorde pas avec la décision de la Cour internationale de Justice sur les mêmes conclusions déposées par un Etat.

84. Pour ces raisons, le Comité s'est prononcé en faveur de l'attribution à la Cour criminelle internationale du droit de statuer, dans toutes les affaires, sur toutes les contestations de sa compétence. Toutefois, une proposition tendant à insérer dans le projet de statut une disposition expresse à cet effet a été repoussée comme superflue. On a fait valoir qu'il était évident qu'en l'absence d'une disposition contraire, c'est la cour elle-même qui aurait le droit de statuer sur ces contestations. D'ailleurs, les paragraphes 2 et 3 de l'article 30, relatifs au moment où la cour examine ces exceptions d'incompétence, fournissent implicitement la même réponse.

85. On a jugé bon aussi d'insérer ces deux paragraphes en raison de leur valeur intrinsèque, étant donné qu'en l'absence de ces dispositions, l'importante question de savoir à quel moment l'exception d'incompétence peut être opposée et à quel moment elle doit être examinée par la cour pourrait donner lieu à des difficultés, en raison de la diversité des principes appliqués dans les différents systèmes juridiques nationaux. En vertu des règles adoptées par le Comité, ces exceptions d'incompétence seront examinées avant tout débat sur le fond de l'affaire si l'exception d'incompétence est elle-même opposée avant le début du procès, et au moment que la cour jugera opportun si l'exception d'incompétence est opposée au cours des débats. Dans les deux cas, on laisse à la cour le soin de déterminer le moment où elle rendra sa décision sur la question, et elle peut décider de ne se prononcer qu'au moment où elle rendra son jugement sur le fond de l'affaire dont elle est saisie.

#### LA COUR DEVRAIT-ELLE ÊTRE COMPÉTENTE POUR JUGER LES PERSONNES PHYSIQUES EXCLUSIVEMENT OU BIEN DEVRAIT-ELLE POUVOIR JUGER AUSSI LES PERSONNES MORALES? (ARTICLE 25 DU PROJET DE STATUT)

86. Le Comité a constaté que ce problème se présentait sous des aspects différents selon que l'on envi-

sageait l'une des deux éventualités suivantes: a) la Cour serait compétente pour se prononcer seulement sur la responsabilité pénale de l'accusé; b) la Cour serait compétente pour se prononcer tant sur la responsabilité pénale que sur la responsabilité civile de l'accusé.

87. Envisageant la première de ces deux éventualités, le Comité a examiné tout d'abord la question de savoir si les États peuvent être jugés par la cour. La plupart de ses membres ont convenu qu'il fallait donner une réponse négative à cette question. On a fait voir non seulement qu'il n'est pas certain que les règles de fond du droit pénal international admettent à l'heure actuelle la responsabilité pénale des États en tant que tels, mais encore que la responsabilité des États du fait d'actes qui constituent des crimes internationaux est essentiellement une responsabilité de caractère politique et que la Cour ne serait donc pas qualifiée pour se prononcer sur de telles questions. De l'avis des membres du Comité qui ont soutenu cette opinion, ce qui importe, c'est de réaffirmer et de consolider le principe nouvellement établi selon lequel les individus peuvent être tenus pour responsables de leurs actes criminels sur le plan international.

88. Pour ce qui est des autres personnes morales, on a fait remarquer que, dans certains pays, le droit pénal admet la responsabilité pénale des sociétés privées. Des sanctions telles que des amendes ou la confiscation des biens peuvent être infligées aux personnes morales reconnues coupables d'actes délictueux. Toutefois, dans d'autres pays, le droit pénal ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales, et la plupart des membres du Comité ont donc estimé que si l'on introduisait cette responsabilité dans le droit international, cela soulèverait de nombreuses controverses.

89. Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité s'est donc prononcé en faveur du principe selon lequel la Cour devrait être compétente pour juger la responsabilité pénale des seules personnes physiques.

90. Le Comité a été unanime à admettre que nul ne doit pouvoir se soustraire à la juridiction de la Cour du seul fait de sa situation de gouvernant, de fonctionnaire, etc. Le Comité a voulu confirmer les précédents établis par les jugements de Nuremberg et de Tokio ainsi que la règle analogue formulée dans l'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Se fondant sur la rédaction proposée par la Commission du droit international dans l'article 3 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui figure dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session<sup>6</sup>, le Comité a décidé d'exprimer ce principe sous la forme adoptée dans la seconde partie de l'article 25 du projet de statut; aux termes de cet article, la cour est également compétente pour juger les personnes qui ont agi en qualité de chef d'Etat ou d'agent d'un gouvernement.

<sup>6</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 9*.

## LA COUR DEVRAIT-ELLE ÊTRE COMPÉTENTE POUR ACCORDER DES DOMMAGES-INTÉRÊTS?

91. On a proposé que la cour soit compétente pour se prononcer aussi sur la responsabilité civile d'un accusé à raison des crimes dont il peut avoir été reconnu coupable, et puisse par conséquent accorder des dommages-intérêts. On a proposé en outre que la cour soit compétente pour déclarer un Etat ou une autre personne morale solidairement responsable du paiement des dommages-intérêts auxquels elle pourrait condamner une personne physique qui aurait agi au nom de cet Etat ou de cette autre personne morale.

92. On a fait valoir qu'une juridiction criminelle sans juridiction accessoire lui permettant de se prononcer sur la responsabilité civile de l'accusé serait imparfaite. Ce que souhaitent les victimes d'un crime, ce n'est pas seulement le juste châtimement de l'auteur de ce crime, mais aussi, et peut-être plus encore, une réparation satisfaisante du préjudice qu'elles ont subi. L'attribution de dommages-intérêts n'est pas une question d'importance secondaire, bien qu'on puisse la considérer comme accessoire du point de vue de la procédure. On a cité le cas de certaines victimes d'expériences prétendues médicales faites dans les camps de concentration nazis. On a reconnu à ce propos qu'il y avait une lacune dans le système des tribunaux chargés de connaître des crimes de guerre, étant donné qu'il n'a pas été possible d'obtenir une décision judiciaire sur l'obligation pour l'Etat allemand de payer des dommages-intérêts aux victimes. Une cour criminelle internationale qui ne pourrait se prononcer sur la responsabilité civile d'un accusé et de l'Etat au nom duquel il a agi serait, elle aussi, incomplète.

93. D'autres membres du Comité ont formulé de vives objections contre toute proposition tendant à permettre à la cour de se prononcer sur des questions de responsabilité civile. Si l'on soulevait de telles questions au cours d'un procès, la responsabilité pénale, et, si les Etats pouvaient être déclarés responsables, la responsabilité individuelle cesseraient de figurer au premier plan; or, il est essentiel de maintenir l'accent sur ces deux formes de responsabilité. La nature même d'un procès pourrait s'en trouver compromise; ce serait le procès d'un Etat, et non plus celui d'un individu coupable d'actes criminels.

94. Au surplus, des complications graves s'ensuivraient. Dans les cas de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, le nombre des victimes peut être très grand, et il ne serait guère possible de permettre à chacune d'elles de devenir partie au procès. La détermination des dommages subis par chaque individu et le calcul de l'indemnité qu'il conviendrait de lui attribuer retiendraient l'attention de la cour pendant un très long délai.

95. Pour ces raisons, le Comité a décidé, par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, de ne pas permettre à la cour de se prononcer sur la responsabilité des Etats à raison des dommages résultant des crimes à l'égard desquels elle est compétente. Par 6 voix contre 3, avec 4 abstentions, le Comité a également décidé de ne pas permettre à la cour de se prononcer sur la responsabilité civile de l'accusé lui-même.

96. On a proposé que la responsabilité civile de l'accusé soit implicitement établie par sa condamnation,

comme accessoire de sa responsabilité pénale, et que l'indemnité soit fixée par d'autres organes judiciaires, tribunaux nationaux ou tribunaux spéciaux des réparations. Cette proposition a aussi été repoussée par 6 voix contre 3, avec 4 abstentions.

#### ACCÈS À LA COUR (ARTICLE 29 DU PROJET DE STATUT)

97. La plupart des membres du Comité ont préconisé la solution consistant à accorder à un organe des Nations Unies le droit de saisir la cour. Par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le Comité s'est prononcé en faveur de cette solution. Quant à la question de savoir quel organe ou quels organes devraient avoir qualité pour engager une action, les membres du Comité ont décidé que ce droit devrait être conféré à l'Assemblée générale. Une proposition tendant à ce que les décisions de l'Assemblée générale dans ce domaine soient prises à la majorité des deux tiers a été rejetée par 5 voix contre 3, avec 5 abstentions. En conséquence, le projet de statut ne contient pas de règle relative à la majorité requise et les dispositions de l'Article 18 de la Charte relatives aux décisions de l'Assemblée générale seront donc applicables. Une proposition tendant à accorder aussi au Conseil de sécurité le droit d'engager une action a été repoussée par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions.

98. On a soulevé la question de savoir si, en plus d'un organe des Nations Unies, d'autres organisations d'États devaient avoir le droit de saisir la cour, si elles y étaient autorisées par l'Assemblée générale des Nations Unies. On a fait remarquer que certaines organisations régionales pouvaient avoir intérêt à saisir la cour. Par 3 voix contre 2, avec 7 abstentions, le Comité a répondu à cette question par l'affirmative.

99. On a enfin soulevé la question de savoir si les États devaient avoir individuellement le droit de saisir la cour. Certains membres du Comité ont estimé que les États ne devaient pas jouir de ce droit individuel, mais devaient pouvoir soumettre l'affaire à l'Assemblée générale qui pourrait alors décider de saisir la cour. Cela serait nécessaire afin d'empêcher un État de mettre en mouvement les rouages de la cour pour de simples raisons de propagande politique.

100. On a fait valoir contre cette opinion que le procès judiciaire devant la cour serait, avec un tel système, précédé d'un procès politique devant l'Organisation des Nations Unies. On a ajouté qu'il fallait tout faire pour éviter d'insister davantage sur l'aspect politique d'un procès et qu'il fallait donc accorder aux États les plus grandes facilités pour porter des affaires directement devant la cour. Cela n'empêcherait pas d'instituer un rouage spécial chargé de filtrer les plaintes formulées devant la cour, mais cela empêcherait qu'un État soit tenu de présenter une affaire à l'Organisation des Nations Unies avant de saisir la cour.

101. Par 7 voix contre 2 avec 3 abstentions, le Comité s'est prononcé en faveur de l'attribution aux États du droit de saisir la cour individuellement.

102. La décision prise par le Comité de donner aux États accès à la cour ne signifie évidemment pas que n'importe quel État aurait le droit d'engager une action. Ce droit serait réservé aux seuls États parties au statut. On a même proposé de n'accorder ce droit qu'aux

États parties au statut qui auraient eux-mêmes accepté la compétence de la cour pour connaître des crimes appartenant à la même catégorie que celui qui serait imputé à l'accusé. On introduirait ainsi un certain élément de réciprocité, en ne permettant à un État de déposer une plainte contre les ressortissants d'un autre État à raison d'un crime déterminé que s'il avait lui-même accepté la compétence de la cour à l'égard de ses propres ressortissants pour le même crime. Ce principe a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

103. On a fait valoir que, même avec ces restrictions, le droit qu'aurait un État d'engager une action devant la cour pourrait, dans certains cas, aller à l'encontre de la politique suivie par la majorité des États Membres des Nations Unies. Si par exemple un crime d'agression était commis, et si l'Assemblée générale désirait intervenir en qualité de médiatrice et mettre fin à l'agression par des moyens pacifiques, il suffirait qu'un seul État décide d'engager devant la Cour criminelle internationale une action contre les individus responsables de l'agression pour compromettre les efforts de l'Assemblée. C'est pourquoi on a proposé de donner à l'Assemblée générale le droit de décider, dans l'intérêt du maintien de la paix, que l'action envisagée ne sera pas engagée. Cette proposition n'a toutefois pas été adoptée, le vote ayant donné les résultats suivants: 2 voix pour, 2 voix contre et 7 abstentions.

#### LES ÉTATS PARTIES AU STATUT DEVRAIENT-ILS ÊTRE TENUS D'EXÉCUTER LES MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS PAR LA COUR ET DE DÉFÉRER AUX AUTRES DEMANDES D'ASSISTANCE? (ARTICLES 31 ET 40 DU PROJET DE STATUT)

104. Le Comité a décidé qu'une condition préalable essentielle au bon fonctionnement de la cour était que celle-ci ait le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt. Il a estimé que si l'on ne pouvait pas faire comparaître l'accusé devant la cour, il ne serait pas possible de mener à bien un procès. Quoique le Comité n'ait pas directement examiné la possibilité d'un jugement par contumace, ses membres ont été en général d'avis que l'on ne devait pas envisager cette possibilité du fait des aspects politiques qui caractériseront probablement la plupart des affaires portées devant la cour.

105. Le Comité a de même décidé que la cour, pour remplir ses fonctions, devait pouvoir compter sur l'assistance des gouvernements à de nombreux égards, en particulier pour la réunion des éléments de preuve et la comparution des témoins. La cour devrait avoir le pouvoir de requérir l'assistance des autorités nationales à ces fins.

106. Toutefois, des divergences d'opinion se sont manifestées à propos des obligations des États d'exécuter des mandats d'arrêt et de déférer à ces requêtes. Certains membres du Comité ont insisté sur le fait que ces obligations devraient incomber à tous les États parties au statut. D'autres ont été d'avis que seuls les États qui auraient accepté la compétence de la cour par des conventions particulières devraient être tenus d'exécuter les mandats ou de déférer aux demandes d'assistance et cela seulement dans les conditions que pourraient prescrire les conventions.

107. Certains membres du Comité ont fait valoir à l'appui de cette opinion qu'il ne serait pas opportun d'accompagner la participation au statut de telles obligations. Des Etats qui, autrement, seraient prêts à accepter le statut, pourraient être détournés de le faire si celui-ci leur imposait des obligations de cet ordre. Le but immédiat est d'instituer la cour et l'on pourrait adopter, par la suite, d'autres mesures relatives à son fonctionnement. On aurait alors à résoudre des questions compliquées comme celles qui se rapportent à l'extradition et au droit d'asile.

108. Les arguments suivants ont été invoqués pour combattre cette manière de voir et pour faire inscrire cette obligation dans le statut lui-même. C'est seulement de cette façon, a-t-on dit, qu'il serait possible d'assurer le degré souhaitable d'uniformité; si des conventions particulières relatives chacune à un crime ou à un groupe de crimes donnés pouvaient prescrire des conditions différentes pour l'exécution des mandats, il en résulterait de la confusion. De plus, cette obligation est si importante pour le bon fonctionnement de la cour, qu'elle doit être incorporée dans le statut lui-même. On ne peut esquiver les difficultés soulevées en se bornant à renvoyer le règlement de la question à des conventions ultérieures; si un nombre considérable d'Etats n'acceptent pas ces conventions, le fonctionnement de la cour, même en ce qui concerne les Etats qui sont parties à une convention, serait entravé. On a déjà adopté tellement de limitations et de garanties, qu'aucun Etat ne pourrait considérer que ses intérêts sont compromis par une obligation découlant directement du statut. Il convient de ne pas perdre de vue que ce problème ne se posera que si la cour a été saisie d'une affaire, en bonne et due forme. Si l'Etat dont l'accusé est ressortissant ou sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis, n'a pas accepté la compétence de la cour, le statut ne peut pas faire une obligation pour cet Etat de prêter cette assistance à la cour étant donné qu'il n'y aurait pas de procès du tout.

109. La majorité du Comité n'a toutefois pas été convaincue par ces arguments et a accepté le principe selon lequel aucun Etat ne devrait être tenu, en vertu du statut, d'exécuter des mandats d'arrêt ou d'autres décisions analogues de la cour. En rédigeant les articles relatifs à cette question, le Comité a décidé d'établir une distinction entre le problème du pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt, qui serait reconnu à la cour, et le problème de l'obligation, pour les Etats, d'exécuter ces mandats. La clause en vertu de laquelle

la cour pourrait délivrer des mandats d'arrêt a été insérée dans l'article 40, parmi les articles relatifs aux pouvoirs de la cour. Les clauses relatives à l'obligation, pour les Etats, de prêter assistance à la cour figurent dans l'article 31. Le Comité a étendu la portée de cet article de manière à permettre à la cour non seulement de demander l'exécution d'un mandat d'arrêt, mais encore de requérir l'assistance des autorités nationales dans l'exercice de ses fonctions. L'article prévoit qu'un Etat ne sera tenu de prêter cette assistance que dans les conditions prévues dans toute convention ou autre instrument par lequel il aurait accepté cette obligation. Le Comité, lorsqu'il a rédigé cet article, a considéré qu'il serait inopportun d'établir un rapport entre ce problème et celui de l'acceptation de la compétence. Un Etat pourrait donc, même s'il ne reconnaissait pas la compétence de la cour, s'engager à lui prêter assistance. Inversement, un Etat pourrait reconnaître la compétence de la cour sans s'engager en aucune manière à lui prêter assistance. L'article 31 a été adopté par 6 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

#### PEINES (ARTICLE 32 DU PROJET DE STATUT)

110. Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a adopté le principe selon lequel la cour aurait le droit de prononcer les peines qu'elle fixe sous réserve des limitations que pourrait contenir l'instrument lui attribuant compétence. Un membre du Comité a insisté pour que l'on prévienne expressément le pouvoir, pour la cour, d'ordonner la confiscation des biens. La majorité du Comité a estimé qu'il était inutile d'insérer une telle disposition dans le statut et a laissé la cour libre d'ordonner cette confiscation comme partie de la peine infligée.

111. Il a été entendu qu'il ne serait pas nécessaire qu'une convention définissant un crime précise la peine qui doit le sanctionner. A cet égard on a cité le cas de la Convention sur le génocide. Il ne sera pas non plus nécessaire que la convention attribuant compétence à la cour précise la peine. Cette convention, et incidemment aussi une convention définissant le crime, peuvent toutefois établir des limites pour la peine et la cour doit s'y conformer. La convention peut, par exemple, prévoir que la peine de mort ne sera pas prononcée. En l'absence de limitations de cette nature, la cour peut fixer la nature de la peine ainsi que sa sévérité. Une peine telle que la confiscation des biens peut également être envisagée, comme cela est indiqué au paragraphe 110 ci-dessus.

### Chapitre V

#### COMITE D'INSTRUCTION ET DE RENVOI ET ACCUSATION

##### COMITÉ D'INSTRUCTION ET DE RENVOI (ARTICLE 33 DU PROJET DE STATUT)

112. On a proposé de créer un organe qui déterminerait, après un examen préliminaire des preuves présentées à l'appui d'une accusation, s'il existe des indi-

ces suffisants de la culpabilité de l'accusé. Une affaire ne pourrait être portée devant la cour que lorsque cet organe aurait jugé que les éléments de preuve suffisent pour justifier une mise en accusation.

113. Les membres du Comité ont reconnu d'une manière générale qu'un processus de filtrage était sou-

haitable. Leurs avis ont toutefois été partagés sur le but et sur le rôle de ce filtrage. Certains des membres du Comité ont estimé qu'aucun examen préliminaire des preuves n'était nécessaire. La plupart des affaires portées devant la cour auront trait à des crimes si manifestes que le bien-fondé des accusations ne pourrait être mis en doute. En cas d'agression ou de génocide, par exemple, on ne pourrait guère contester la valeur des preuves. Mais c'est alors essentiellement du point de vue politique qu'il faudrait se placer pour décider s'il y aurait lieu de porter une affaire devant la cour. La décision que pourrait prendre à cet égard un organe spécialement créé à cet effet risquerait d'aller à l'encontre de la ligne de conduite suivie par l'Assemblée générale dans une situation donnée et par conséquent si une opération de filtrage était nécessaire, il faudrait en charger l'organe qualifié des Nations Unies, qui aurait à se prononcer sur l'opportunité du procès du point de vue politique.

114. D'autres membres du Comité ont estimé qu'il fallait surtout s'attacher à d'autres aspects du problème. La cour n'aurait à sa disposition aucune force de police, ce qui éliminerait dans la pratique la possibilité d'un procès de dirigeants au pouvoir. On pouvait donc à bon droit supposer que, pratiquement, seuls d'anciens dirigeants seraient traduits devant la cour pour des crimes de droit international majeurs. On ne pouvait donc guère craindre qu'il y ait conflit entre l'action de la cour et la ligne de conduite suivie par l'Organisation des Nations Unies.

115. Il importe toutefois de protéger l'individu contre les poursuites engagées sur la foi d'accusations manquant de sérieux. Même si l'individu devait être en fin de compte acquitté, le procès pourrait lui porter un préjudice considérable, et un examen préliminaire des preuves servirait donc les intérêts de la justice. Le processus de filtrage, tout en protégeant ainsi l'individu, protégerait par la même occasion la cour en empêchant qu'elle ne soit saisie d'affaires manquant de sérieux.

116. Certains membres du Comité ont estimé que l'organe chargé du filtrage ne devrait pas se borner à examiner s'il existe des indices suffisants de culpabilité, mais devrait également pouvoir décider si un procès est opportun, non seulement du point de vue de la politique mondiale, mais, d'une façon plus générale, du point de vue de l'intérêt public.

117. Par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions, le Comité a jugé que l'organe chargé du filtrage devrait avoir pour seule fonction de déterminer s'il existe des indices suffisants de la culpabilité d'un accusé.

118. Le Comité a ensuite examiné le mode de création de l'organisme chargé du filtrage. Plusieurs solutions ont été proposées. Cet organe, que le Comité a décidé de nommer "Comité d'instruction et de renvoi", pourrait être constitué par la cour et composé de membres de la cour; il pourrait également être nommé par elle mais composé de personnalités ne faisant pas partie de la cour; il pourrait enfin être constitué comme organe indépendant, auquel cas ses membres seraient élus de la même manière que les membres de la cour. Aucune de ces méthodes ne serait, de l'avis des membres qui les ont proposées, incompatibles avec les fonctions semi-judiciaires que le Comité d'instruction et de renvoi serait appelé à remplir.

119. Par 7 voix contre une, avec 5 abstentions, le Comité a adopté la dernière de ces trois solutions. Le Comité d'instruction et de renvoi devra donc être composé de membres élus de la même manière, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres de la cour, et possédant les mêmes titres que ces derniers. Les dispositions des articles 4, 6 à 12 et 19 du projet de statut s'appliqueront donc, *mutatis mutandis*, à l'élection des membres du Comité d'instruction et de renvoi.

120. Pour ce qui est des pouvoirs du Comité d'instruction et de renvoi, le Comité a décidé, par 3 voix contre 2, avec 8 abstentions, que cet organe n'aurait pas de pouvoirs équivalant à ceux de la cour pour citer les témoins à comparaître et pour demander la production de preuves. Il a toutefois été entendu que le Comité d'instruction et de renvoi pourrait, lorsqu'il le jugerait nécessaire, demander à cet égard l'assistance de la cour.

121. Le Comité a enfin examiné s'il y avait lieu d'accorder à l'accusé le droit d'être entendu par le Comité d'instruction et de renvoi et de lui soumettre des preuves. Bien que ce droit ne soit pas reconnu à l'accusé par les systèmes de droit de certains pays, qui disposent, sous la forme d'un *Grand Jury* ou d'une institution analogue, d'un organe de mise en accusation, certains membres du Comité ont estimé qu'un individu serait insuffisamment protégé si ce droit ne lui était pas reconnu.

122. Par 6 voix contre 2, avec 5 abstentions, le Comité a décidé d'inclure dans le statut une disposition accordant ce droit à l'accusé.

123. Le Comité a décidé que le Comité d'instruction et de renvoi établirait son propre règlement et il a été entendu que les règles relatives au quorum, au vote et à d'autres questions analogues y seraient incorporées.

#### ACCUSATION (ARTICLE 34 DU PROJET DE STATUT)

124. Les membres du Comité ont été d'accord, d'une manière générale, pour considérer que le statut devrait contenir des dispositions relatives au ministère public. Mais, sur le contenu de ces dispositions, deux conceptions différentes se sont affrontées. D'après l'une d'elles, l'accusateur devrait être un fonctionnaire permanent, nommé par l'Assemblée générale ou par la cour elle-même, qui soutiendrait l'accusation dans toutes les affaires soumises à la Cour. D'après l'autre conception, la personne chargée de soutenir l'accusation devrait être choisie pour chaque affaire particulière par le plaignant, c'est-à-dire l'Assemblée générale des Nations Unies, une organisation d'Etats ou un Etat, suivant le cas.

125. Les partisans de la première solution ont fait valoir les arguments suivants: l'accusateur ne devrait pas se confondre avec le plaignant; il devrait s'agir d'une personne indépendante et impartiale. Cette personne devrait avoir le droit d'abandonner les poursuites si elle a la certitude que l'accusé est innocent et que le procès est contraire à l'intérêt général. Si elle décidait de poursuivre, elle devrait veiller à ce que l'accusé et son défenseur soient entendus dans des conditions équitables.

126. On a fait valoir, contre cette opinion et en faveur de la désignation d'un procureur dans chaque cas particulier, les arguments suivants: la nomination d'un accusateur permanent disposant du pouvoir discrétionnaire d'abandonner les poursuites lorsque, par exemple, c'est l'Assemblée générale qui a décidé de porter une affaire devant la cour, n'est pas possible lorsqu'il s'agit d'une juridiction criminelle internationale. Il est inconcevable de donner tant de pouvoirs à une seule personne et cela n'est même pas nécessaire, le Comité ayant décidé la création d'un Comité d'instruction et de renvoi. L'intervention de l'accusateur permanent pourrait constituer un deuxième filtrage.

127. De plus, un accusateur permanent serait toujours le ressortissant d'un Etat déterminé, ce qui impliquerait pour lui un loyalisme particulier et à certains égards des opinions nécessairement préconçues. Il est facile d'imaginer des cas dans lesquels il ne serait pas possible de lui faire confiance. D'ailleurs, l'idéal d'un accusateur impartial qui ne cherche pas à faire condamner à tout prix l'accusé pourrait être réalisé même en faisant appel à des accusateurs *ad hoc*, alors qu'il ne le serait pas nécessairement si l'on nommait un fonctionnaire permanent qui devrait demeurer inactif pendant de longues périodes. Enfin, l'on a fait valoir que lorsqu'il existe une autre solution satisfaisante, il vaut mieux ne pas créer de nouveaux organismes ou de nouveaux fonctionnaires permanents.

128. Pour toutes ces raisons, le Comité a décidé, par 7 voix contre 4, avec 3 abstentions, que l'accusateur serait désigné spécialement pour chaque affaire.

129. La désignation d'un accusateur *ad hoc* n'implique pas nécessairement, toutefois, qu'il doive être désigné par le plaignant et n'exclut donc pas la possibilité d'un compromis entre les deux conceptions fondamentales: on pourrait décider qu'il sera nommé par l'Organisation

des Nations Unies. On a proposé que le Secrétaire général nomme un procureur des Nations Unies chargé de soutenir l'accusation dans un cas particulier, que le plaignant soit l'Organisation des Nations Unies elle-même ou un Etat. Ce procureur devrait être choisi parmi dix personnes précédemment élues à cet effet. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que l'accusateur devrait représenter les intérêts de la communauté internationale en général, et non pas ceux d'un Etat seulement. S'il était nommé par un Etat plaignant, le procès devant la cour pourrait dégénérer en une querelle entre Etats, et les débats perdraient la dignité nécessaire. En outre, un accusateur nommé par l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre une part plus grande à la conduite des débats que s'il était nommé par un Etat, et il pourrait s'abstenir d'engager une action si la situation politique demandait de la modération. Le fait qu'il serait choisi sur une liste de dix personnes permettrait de toujours nommer une personne indépendante. Cette proposition a toutefois été repoussée par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions.

130. Une autre proposition soumise au Comité visait à demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un accusateur pour chaque affaire. Cette proposition prévoyait également que l'accusateur serait choisi parmi dix personnes précédemment élues à cet effet. Cette proposition a été également repoussée, le résultat du vote ayant été le suivant: 2 voix pour, 2 voix contre, avec 7 abstentions.

131. Une dernière proposition visait à ce qu'un procureur soit nommé, pour chaque affaire, par un groupe de dix personnes élues de la même façon que les juges de la cour, c'est-à-dire par les Etats parties au statut. Le procureur ne serait pas nécessairement choisi parmi ces dix personnes. Il devrait posséder les mêmes titres que les membres de la cour. Cette proposition a été adoptée par 6 voix contre 2, avec 3 abstentions.

## Chapitre VI

### PROCEDURE DE LA COUR

132. Lorsqu'il a discuté les règles de procédure à faire figurer dans le projet de statut, le Comité s'est trouvé en présence d'une difficulté d'ordre général, due à ce que la procédure criminelle varie considérablement avec les systèmes juridiques des divers pays. Chacun des membres du Comité, ayant appris et pratiqué son propre système national pour lequel il avait naturellement une préférence, concevait différemment de certains autres membres du Comité les problèmes fondamentaux de procédure et employait des termes qui ne correspondaient à aucune notion précise pour ceux de ses collègues formés dans un système juridique différent.

133. Le Comité s'est efforcé de formuler les règles qu'il a adoptées en termes aussi simples et aussi peu techniques que possible. Il a essayé d'éviter des expressions qui ont un sens précis et des conséquences certaines dans la langue juridique d'un pays, sans avoir un sens aussi précis dans d'autres pays. C'est ainsi

qu'il a évité l'expression *cross-examination*, bien qu'il ait fait figurer dans le projet de statut une clause prévoyant que les témoins pourront être interrogés non seulement par la partie qui les aura fait citer, mais aussi par la partie adverse. Le Comité a tenu à éviter d'employer à cet égard l'expression technique afin que l'on ne puisse en déduire qu'il renvoyait à l'ensemble des règles qui, dans un pays donné, régissent la *cross-examination*.

134. Le Comité s'est en outre efforcé de ne faire figurer, dans le chapitre relatif à la procédure, que les règles vraiment essentielles. La cour devrait être habilitée à adopter son propre règlement, et à y faire figurer toute règle qu'elle jugera nécessaire pour assurer une procédure satisfaisante. Comme la cour doit avoir un caractère permanent, le Comité a estimé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à lui laisser une très grande latitude en la matière. Le Comité a été d'avis que la cour devrait également avoir le droit d'énoncer les principes

généraux qu'elle jugera nécessaires en matière d'administration de la preuve, et il n'a donc pas cherché à faire figurer dans le statut des règles relatives à la preuve.

135. Pour que la cour dispose d'un règlement qui puisse être appliqué à la première affaire qui viendrait à lui être soumise, le Comité a considéré que la cour élaborerait et adopterait ce règlement aussitôt que possible après sa création. Il n'a toutefois pas jugé nécessaire de faire figurer dans le statut une clause expresse à cet effet. Afin de garantir que les parties auront connaissance de ce règlement avant le procès, il a stipulé que le règlement devrait être publié sans retard. Comme autre garantie pour l'accusé, il a également prévu que la cour ne pourrait modifier son règlement d'une manière qui ait effet sur les procès en cours.

136. Le Comité a adopté, par 8 voix contre zéro, avec 4 abstentions, les dispositions relatives au règlement de la cour, qui figurent à l'article 24 du projet de statut.

#### ACTE D'ACCUSATION (ARTICLES 35 ET 36 DU PROJET DE STATUT)

137. Les dispositions contenues dans ces articles n'appellent guère de commentaires. Le Comité s'est demandé si l'acte d'accusation devrait comporter, outre un exposé des faits et l'indication des règles de droit, le nom des témoins et la liste des preuves écrites que l'accusation produira. Les membres du Comité ont toutefois reconnu que ces indications ne pourraient être ni définitives ni limitatives. Comme l'a démontré l'expérience des procès de Nuremberg et de Tokio, il est possible que l'accusation soit souvent dans l'impossibilité de fournir dès le début d'une affaire tous les documents et le nom de tous les témoins, et soit donc obligée de continuer de rassembler des preuves au cours même du procès. C'est pourquoi le Comité a préféré stipuler uniquement que l'acte d'accusation comportera un exposé des faits et l'indication des règles de droit en vertu desquelles l'inculpé est accusé.

#### ABSENCE DE JURY (ARTICLE 37 DU PROJET DE STATUT)

138. Certains membres du Comité ont proposé de stipuler expressément dans le statut que les affaires déferées à la cour ne seraient pas soumises au jury. Ils ont estimé qu'une telle clause était nécessaire pour éviter qu'un accusé ne puisse faire valoir que le système juridique de son pays lui reconnaît le droit fondamental d'être jugé par un jury. D'autres membres du Comité ont pensé que ce droit, lorsqu'il existait, ne pourrait être invoqué devant un tribunal international, et qu'une clause expresse était donc inutile. Comme il se peut, toutefois, que certains Etats acceptent plus volontiers de devenir parties au statut si cette clause y figure, aucun des membres du Comité n'a voulu s'opposer à cette proposition, qui a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

#### DROITS DE L'ACCUSÉ (ARTICLE 38 DU PROJET DE STATUT)

139. On a fait observer qu'il est un principe fondamental appliqué par les divers pays en matière de poursuites pénales auquel la Cour criminelle internationale devrait aussi se conformer. C'est le principe en

vertu duquel un accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Une disposition à cet effet a été adoptée par 10 voix contre zéro, avec une abstention, et, bien que l'on ait fait valoir qu'il s'agissait là d'une règle d'administration de la preuve plutôt que d'une règle de fond, le Comité a décidé d'insérer cette disposition dans le premier paragraphe de l'article 38, qui traite des droits de l'accusé. Une autre proposition, tendant à ce que l'accusé ne soit pas privé de la liberté, si la prévention n'est pas suffisamment établie, n'a pas été adoptée; il a été décidé que les dispositions relatives au Comité d'instruction et de renvoi garantiraient que la cour ne serait même pas saisie d'une affaire si les preuves n'étaient pas suffisantes pour étayer l'accusation. Une proposition tendant à ce que l'accusé ne puisse être privé de la liberté que par une décision de la cour a également été repoussée. Bien que la plupart des membres du Comité n'aient pas formulé d'objection contre ce principe, ils ont estimé qu'il soulevait des questions délicates relatives aux rapports entre la compétence de la cour et le droit des autorités nationales, en vertu de leurs législations nationales respectives, d'arrêter et de détenir une personne soupçonnée d'avoir commis un crime. On a estimé qu'il était difficile de résoudre ces problèmes par une brève disposition du statut et qu'il valait mieux s'en remettre à des conventions ultérieures.

140. Les membres du Comité ont été d'accord pour considérer qu'il fallait assurer à l'accusé un procès impartial. La question s'est, toutefois, posée de savoir en quoi consiste exactement un procès impartial; des personnes habituées à des systèmes juridiques différents pourraient considérer comme essentiels des éléments différents. En se bornant à énoncer le principe d'un procès impartial, on aurait donc risqué des divergences d'interprétation.

141. Certains membres du Comité ont, toutefois, fait observer que l'on pouvait, dans le statut, énoncer le principe général et préciser certaines conditions minimums d'un procès impartial, en laissant à la cour le soin d'indiquer dans son règlement, d'autres conditions et de régler les questions de détail. L'énumération du statut ne devrait donc pas être considérée comme limitative. C'est avec cette réserve que le Comité a étudié les divers éléments constitutifs du principe général d'un procès impartial.

142. Le droit pour l'accusé d'être présent à toutes les phases de la procédure a été accepté comme ne soulevant aucune contestation. Le Comité a également admis le principe selon lequel l'accusé a le droit d'assurer lui-même sa défense ou d'être défendu par un défenseur de son choix. La question des conditions que devrait remplir un défenseur a, toutefois, donné lieu à discussion. Certains membres ont estimé que le défenseur devrait avoir les titres requis par les lois de son propre pays pour exercer les fonctions d'avocat. D'autres n'ont pas voulu stipuler des conditions aussi strictes, mais ont pensé qu'il ne faudrait admettre comme défenseurs que des juristes; d'autres membres, enfin, ont pensé que l'accusé pourrait, dans certaines circonstances, avoir intérêt à être défendu par des personnes sans formation juridique, qui pourraient être pleinement qualifiées pour assurer sa défense. Il y a également eu une discussion sur le point de savoir si, quelle que soit la solution adoptée, le défenseur

devrait être agréé par la cour. La plupart des membres se sont toutefois prononcés en faveur de dispositions libérales. Le Comité a finalement décidé de ne faire figurer, dans le statut lui-même, aucune clause à cet égard, et de laisser à la cour le soin d'adopter les dispositions nécessaires dans son règlement. Le Comité a décidé, par contre, que le droit de l'accusé d'obtenir gratuitement l'assistance d'un défenseur, s'il n'est pas en mesure d'assumer lui-même les frais de sa défense, devrait être garanti par le statut. Les frais devraient être imputés sur le fonds financé et géré par les Etats parties au statut pour l'administration et le fonctionnement de la cour. Une disposition à cet effet a été adoptée par 4 voix contre une, avec 5 abstentions.

143. Le Comité a admis, comme ne donnant lieu à aucune contestation, le droit pour l'accusé d'avoir les débats de la cour et les preuves écrites traduits dans sa propre langue. Il a également décidé à l'unanimité que l'accusé devrait avoir le droit de procéder à l'interrogatoire de tout témoin et à l'examen de tous documents ou autres pièces à conviction produits par le représentant de l'accusation au cours des débats. A l'unanimité également, le Comité a reconnu que l'accusé devrait avoir le droit de produire des preuves orales ou autres pour sa défense.

144. Certains membres ont fait valoir qu'il faudrait assurer à l'accusé, devant une Cour criminelle internationale, un certain droit qui n'est généralement pas considéré comme important dans les procédures criminelles nationales. Il se pourrait — le cas s'est déjà produit — que l'accusé et ses défenseurs n'aient pas une connaissance suffisante des documents d'où ils pourraient extraire des preuves et ne puissent donc demander la production d'un document donné. Il faudrait dans ce cas, pour assurer une défense satisfaisante, que l'accusé ou ses défenseurs puissent avoir accès à ces documents. Il se pourrait qu'ils ne puissent le faire sans l'assistance de la cour. En conséquence, le Comité a décidé, par 9 voix contre zéro, avec 4 abstentions, que l'accusé devrait avoir le droit à l'assistance de la cour pour obtenir des documents qui, de l'avis de la cour, pourraient se rapporter aux questions dont la cour est saisie.

145. On a proposé de stipuler dans le statut que l'accusé ne pourrait être tenu de déposer contre lui-même. L'accord général s'est fait sur ce principe, mais sa signification exacte a donné lieu à certaines discussions. Si un accusé refusait de déposer, quelles seraient pour lui les conséquences de son refus? Ces conséquences devraient-elles être les mêmes suivant qu'il aurait ou non accepté de déposer en qualité de témoin? Devrait-il avoir le droit de déposer sous la foi du serment? S'il acceptait de déposer, pourrait-il être soumis à un contre-interrogatoire? Au cours de l'examen de ces questions, les membres du Comité se sont référés aux règles et aux principes propres aux différents systèmes juridiques. Le Comité a toutefois décidé en fin de compte de rédiger une clause qui n'impliquerait le rappel d'aucun système juridique donné. Cette clause, qui constitue le dernier paragraphe de l'article 38 du projet de statut, dispose que l'accusé a le droit d'être entendu par la cour mais ne sera pas contraint à parler; que son refus de parler ne sera pas pris en considération pour la détermination de sa

culpabilité et que, s'il choisit de parler, il s'expose à être interrogé par la cour et par les avocats de la défense et de l'accusation.

#### PUBLICITÉ DES AUDIENCES (ARTICLE 39 DU PROJET DE STATUT)

146. Le Comité a décidé que la publicité des audiences de la cour était l'un des éléments essentiels d'un procès impartial. Toutefois, certains des membres ont fait observer qu'il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles l'intérêt public supérieur s'oppose, pour des raisons d'ordre moral, politique ou autre, à la publicité des débats. Il pourrait y avoir également des cas dans lesquels les intérêts légitimes de l'accusé ou des témoins exigent l'absence de toute publicité. Il a donc été décidé d'insérer dans la disposition du statut relative à la question une clause autorisant la cour à s'écarter à huis clos si elle estime que la publicité des audiences pourrait être contraire aux intérêts de la justice. Le Comité a décidé que les délibérations de la cour auraient lieu en chambre du conseil et qu'il ne serait pas permis d'en révéler quoi que ce soit même après le procès.

#### MANDATS D'ARRÊT (ARTICLE 40 DU PROJET DE STATUT)

147. Comme cela est indiqué au paragraphe 104 ci-dessus, le Comité a jugé qu'il convenait de déclarer expressément que la cour devrait avoir le pouvoir de délivrer des mandats d'arrêt, et il a fait figurer dans le projet de statut un article spécial à cet effet. L'article adopté par le Comité est rédigé en termes si généraux qu'il s'applique aux mandats d'arrêt délivrés non seulement contre l'accusé, mais aussi contre les autres personnes que l'acte criminel qui fait l'objet du procès concerne. Il se pourrait par exemple que, dans des cas exceptionnels, on doive recourir à ce procédé pour assurer la présence de certains témoins. Il est toutefois entendu que, sauf dispositions contraires d'une convention, le mandat d'arrêt sera exécuté conformément aux dispositions pertinentes de la loi nationale du pays intéressé. En outre, il découle des observations déjà présentées au sujet de l'article 31 du projet de statut (paragraphe 109 ci-dessus) qu'aucun Etat ne serait tenu d'exécuter un mandat d'arrêt.

#### POUVOIRS DE LA COUR (ARTICLES 42 ET 43 DU PROJET DE STATUT)

148. Les membres du Comité ont admis que la cour devait avoir les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions et la plupart des membres ont été d'avis que la cour devait être autorisée à faire figurer dans son règlement des dispositions précises à cet égard. Le statut ne devrait contenir que certaines dispositions essentielles. La cour pourrait exercer certains de ses pouvoirs sans assistance extérieure. C'est le cas pour le maintien de l'ordre au cours des débats, le dessaisissement, les décisions de ne pas examiner des questions et des éléments de preuve sans rapport avec le procès, les décisions nécessaires à assurer l'impartialité du procès, etc. Dans ces cas, l'exécution des décisions et des ordonnances de la cour ne soulève aucun problème nouveau.

149. En ce qui concerne l'exercice des autres pouvoirs de la cour, il serait nécessaire de s'assurer l'assistance des Etats. Ce serait le cas, par exemple, pour les citations des témoins à comparaître, la production de documents et autres éléments de preuve et pour les autres décisions semblables. Il a été décidé que les dispositions précédemment adoptées en ce qui concerne l'assistance des autorités nationales pour l'exercice des attributions de la cour (article 31) s'appliqueraient dans ces cas et que nul Etat ne serait donc tenu d'assister la cour dans l'exercice de ses pouvoirs s'il ne s'est pas engagé à le faire par une convention ou un instrument distinct du statut.

150. On a fait observer qu'il faudrait veiller avec un soin particulier à garantir à l'accusé un procès impartial, et pour cela stipuler expressément que la cour devrait avoir le droit de se dessaisir d'une affaire lorsqu'elle considère qu'il est impossible d'assurer un procès impartial. Tel serait le cas si un Etat refusait de coopérer avec la cour en assurant la comparution de témoins et en fournissant d'autres éléments de preuve. Ce pouvoir permettrait à la cour d'exercer une certaine pression sur un gouvernement qui refuserait de coopérer. Il constituerait également une garantie des droits de l'accusé. Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le Comité a adopté un article à cet effet.

#### MAJORITÉ REQUISE POUR LES DÉCISIONS DE LA COUR (ARTICLE 46 DU PROJET DE STATUT)

151. Bien que le Comité ait admis que les décisions de la cour devraient, en règle générale, être prises à la majorité, certains membres ont proposé d'exiger la majorité des deux tiers pour les arrêts relatifs à la culpabilité et à l'application de la peine. A l'appui de cette proposition, ils ont fait valoir que la plupart des cas portés devant la cour auraient vraisemblablement trait à des questions politiques sujettes à controverse, et qu'il faudrait donc, pour que l'opinion publique accepte un arrêt, que la condamnation ne soit pas prononcée à la majorité simple. Le Comité a toutefois repoussé cette proposition par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions.

152. Le principe de la majorité des décisions une fois accepté, l'application de ce principe a donné lieu à quelques discussions. La majorité devrait-elle être celle de tous les membres de la cour ou seulement celle des juges siégeant? Le Comité a décidé d'adopter cette dernière solution.

153. Qu'arriverait-il en cas de partage des voix? A cet égard, on a suggéré que la solution pourrait varier selon les décisions de la cour; les décisions rendues au cours du procès, les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé et les décisions relatives à la peine pourraient ne pas être soumises à la même règle. Le Comité a décidé de faire une distinction entre les décisions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine, d'une part, et les autres décisions de la cour, d'autre part. En ce qui concerne les décisions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine, il ne convient pas d'insérer dans le statut de dispositions spéciales pour le cas de partage des voix. La conséquence en est que la cour ne pourrait pas prendre de décision si les voix étaient partagées. L'accusé serait donc acquitté en cas de partage des voix sur la que-

tion de sa culpabilité. En ce qui concerne les autres décisions, on a décidé de prévoir que, dans le cas de partage des voix, la voix du Président ou du juge qui le remplace serait prépondérante.

154. On a proposé d'apporter une exception particulière au principe de la majorité en ce qui concerne les condamnations à la peine capitale. On a estimé qu'une telle condamnation, prononcée à une faible majorité, pourrait heurter le sentiment de la justice, et dans le cas d'une erreur judiciaire, le dommage serait irréparable. Le Comité a rejeté cette proposition et a décidé, par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, de supprimer une disposition précédemment insérée dans le projet et qui s'inspirait de cette proposition.

#### OPINIONS INDIVIDUELLES (ARTICLE 48 DU PROJET DE STATUT)

155. On a proposé que les juges qui ne partageraient pas l'opinion de la majorité des membres de la cour soient autorisés à joindre à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. Cette règle aurait été conforme à celle qui est appliquée pour les arrêts de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à la tradition judiciaire de nombreux pays.

156. Certains membres du Comité se sont prononcés contre cette proposition et ont soutenu qu'il n'était pas souhaitable de permettre de joindre des opinions individuelles aux arrêts d'une cour criminelle; ces opinions auraient pour effet de substituer la responsabilité individuelle des juges à la nécessaire responsabilité collective de la cour, elles tendraient à miner l'autorité de l'arrêt, à briser l'unité de la cour et à favoriser les antagonismes entre ses membres. D'autre part, si l'on permettait d'exposer des opinions individuelles, on rendrait plus difficile la formation des majorités requises pour la sentence, au sein de la cour. Cet argument a une importance particulière lorsqu'il s'agit d'une juridiction criminelle pour laquelle la question de la détermination de la sévérité de la peine peut donner lieu à de nombreuses différences d'appréciation.

157. La majorité des membres du Comité n'a pas considéré que ces arguments avaient une valeur décisive et, par 9 voix contre 2, avec une abstention, le Comité a adopté une disposition permettant les opinions individuelles.

158. Étant donné la longueur possible de ces opinions dans les affaires importantes, le Comité a décidé de ne pas prévoir la lecture des opinions individuelles en audience publique au moment du prononcé de l'arrêt.

#### VOIES DE RECOURS (ARTICLE 50 DU PROJET DE STATUT)

159. Certains membres du Comité ont estimé qu'il fallait prévoir la possibilité d'un recours contre les arrêts de la cour afin d'empêcher les erreurs judiciaires. Cette considération aurait une importance particulière si l'on décidait en définitive que la cour ne doit être composé que d'un petit nombre de juges. D'autres membres du Comité ont considéré que si l'on prévoyait la possibilité d'un recours on porterait atteinte à l'autorité et au prestige des décisions de la cour. La solution de la question dépendait dans une certaine mesure

de la décision que prendrait le Comité sur la possibilité de créer des chambres de la cour. Le Comité ayant décidé que le statut ne prévoirait pas cette division en chambres, la question de savoir si l'on permettrait de former devant la cour plénière un appel contre un arrêt d'une chambre ne s'est pas posée. Le seul problème qu'il a fallu résoudre était donc celui de savoir s'il fallait permettre un recours devant un organisme extérieur. Le Comité a décidé, par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, qu'il n'y aurait pas d'appel devant un organisme extérieur à la cour.

#### PROCÈS ULTÉRIEUR (ARTICLE 51 DU PROJET DE STATUT)

160. On a proposé d'accorder aux arrêts de la cour ce qui, d'après la terminologie française, s'appelle "l'autorité de la chose jugée", dans les États qui ont accepté la compétence de la cour. Comme d'après un principe reconnu pratiquement dans tous les pays, notamment en droit américain sous le nom de *double jeopardy*, nul ne doit être mis deux fois en jugement pour la même infraction, les membres du Comité ont admis que ce principe devrait être également consacré pour les personnes mises en jugement devant la Cour criminelle internationale. On a estimé notamment qu'une justice élémentaire exigeait qu'une personne acquittée par la cour ne soit pas traduite devant un tribunal national pour l'infraction dont elle a été acquittée. Toutefois, on a éprouvé certaines difficultés à formuler ce principe d'une manière qui réponde de façon satisfaisante à toutes les éventualités possibles. Si, par exemple, un accusé a été acquitté par la Cour criminelle internationale d'une inculpation de génocide, motif pris de ce que l'existence de l'élément subjectif, à savoir l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, n'a pas été établie, rien ne pourrait empêcher un tribunal national s'appuyant sur les mêmes faits de le juger sur une inculpation d'homicide, c'est-à-dire d'un crime qui ne comporte pas cet élément subjectif particulier. Si, d'autre part, la personne considérée a été acquittée, motif pris de ce que l'existence de l'élément objectif du crime, à savoir le meurtre d'hommes, n'a pas été établie, elle ne devrait pas être jugée ultérieurement par un tribunal national sur une inculpation d'homicide qui comprend le même élément objectif. Ce serait donc sur la base de l'arrêt de la cour que la réponse devrait être donnée dans chaque cas particulier. Le Comité a tenu compte de ces considérations en adoptant par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la disposition selon laquelle une personne jugée et acquittée ou reconnue coupable par la cour ne sera pas mise ultérieurement en jugement pour la même infraction devant un tribunal national d'un État qui a reconnu la compétence de la cour pour cette infraction. Le Comité n'ignorait pas que l'application de cette disposition, telle qu'elle est formulée en termes généraux, pourrait susciter certains doutes et certaines controverses. Il appartiendra aux tribunaux nationaux devant lesquels on fera ultérieurement comparaître un accusé de décider si l'infraction dont il est inculpé est la même que celle dont la Cour criminelle internationale a précédemment jugé l'accusé coupable ou non coupable.

#### EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS (ARTICLE 52 DU PROJET DE STATUT)

161. Le Comité a envisagé plusieurs solutions possibles pour ce problème, considéré comme essentiel au fonctionnement d'une juridiction internationale. Une première proposition tendait à ce que le statut de la cour impose, aux États qui y seraient parties, l'obligation d'exécuter les condamnations. Pour des raisons analogues à celles qui avaient été invoquées contre l'obligation imposée par le statut d'exécuter les mandats d'arrêt, le Comité a repoussé cette proposition par 5 voix contre 3, avec 7 abstentions.

162. Une autre proposition tendait à prévoir que, seuls seraient tenus d'exécuter les condamnations, les États qui auraient assumé cette obligation en vertu d'une convention particulière. On n'a pas exclu l'idée que cette convention puisse être la même que celle qui attribuerait compétence à la cour. Toutefois, l'essentiel était qu'il s'agisse d'un instrument distinct du statut et postérieur à lui. À défaut d'obligation conventionnelle de cette nature, la cour pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires. Comme le Secrétaire général ne disposerait probablement pas de moyens d'exécuter la condamnation, il lui faudrait prendre ces dispositions de concert avec un État. Divers États peuvent être envisagés, les États directement intéressés au procès, l'État où la cour a son siège ou un État tiers. Le Secrétaire général devrait être libre de prendre ses dispositions avec tout État qu'il jugerait qualifié.

163. Le Comité a adopté cette proposition par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions.

#### REVISION DE L'ARRÊT (ARTICLE 53 DU PROJET DE STATUT)

164. Plusieurs membres du Comité ont estimé que même si les arrêts devaient être sans appel, une révision devrait être admise dans le cas où la découverte de faits nouveaux, inconnus des parties et de la cour au moment du procès, justifierait un nouvel examen de l'affaire. Il s'agissait là, selon eux, d'une exigence élémentaire de la justice. D'autres membres du Comité ont manifesté toutefois la crainte que cette faculté ne soit exploitée à des fins politiques. La plupart des affaires soumises à la cour auraient trait à des questions politiques et il se pourrait que les conditions existant au moment d'un procès changent radicalement par la suite. C'est pourquoi on pouvait craindre que la faculté de demander la révision du procès ne soit utilisée à des fins étrangères à la justice. Le Comité a décidé toutefois, par 7 voix contre 3, avec une abstention, de faire figurer dans le statut un article autorisant la révision de l'arrêt.

#### GRÂCE (ARTICLE 54 DU PROJET DE STATUT)

165. On a proposé de prévoir la possibilité de mesures de grâce ou de libération conditionnelle. Le Comité a reconnu que l'idée de la libération conditionnelle est un principe admis dans la plupart des pays, et la proposition a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions. En vertu de cette disposition, les

149. En ce qui concerne l'exercice des autres pouvoirs de la cour, il serait nécessaire de s'assurer l'assistance des États. Ce serait le cas, par exemple, pour les citations des témoins à comparaître, la production de documents et autres éléments de preuve et pour les autres décisions semblables. Il a été décidé que les dispositions précédemment adoptées en ce qui concerne l'assistance des autorités nationales pour l'exercice des attributions de la cour (article 31) s'appliqueraient dans ces cas et que nul État ne serait donc tenu d'assister la cour dans l'exercice de ses pouvoirs s'il ne s'est pas engagé à le faire par une convention ou un instrument distinct du statut.

150. On a fait observer qu'il faudrait veiller avec un soin particulier à garantir à l'accusé un procès impartial, et pour cela stipuler expressément que la cour devrait avoir le droit de se dessaisir d'une affaire lorsqu'elle considère qu'il est impossible d'assurer un procès impartial. Tel serait le cas si un État refusait de coopérer avec la cour en assurant la comparution de témoins et en fournissant d'autres éléments de preuve. Ce pouvoir permettrait à la cour d'exercer une certaine pression sur un gouvernement qui refuserait de coopérer. Il constituerait également une garantie des droits de l'accusé. Par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le Comité a adopté un article à cet effet.

#### MAJORITÉ REQUISE POUR LES DÉCISIONS DE LA COUR (ARTICLE 46 DU PROJET DE STATUT)

151. Bien que le Comité ait admis que les décisions de la cour devraient, en règle générale, être prises à la majorité, certains membres ont proposé d'exiger la majorité des deux tiers pour les arrêts relatifs à la culpabilité et à l'application de la peine. A l'appui de cette proposition, ils ont fait valoir que la plupart des cas portés devant la cour auraient vraisemblablement trait à des questions politiques sujettes à controverse, et qu'il faudrait donc, pour que l'opinion publique accepte un arrêt, que la condamnation ne soit pas prononcée à la majorité simple. Le Comité a toutefois repoussé cette proposition par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions.

152. Le principe de la majorité des décisions une fois accepté, l'application de ce principe a donné lieu à quelques discussions. La majorité devrait-elle être celle de tous les membres de la cour ou seulement celle des juges siégeant? Le Comité a décidé d'adopter cette dernière solution.

153. Qu'arriverait-il en cas de partage des voix? A cet égard, on a suggéré que la solution pourrait varier selon les décisions de la cour; les décisions rendues au cours du procès, les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé et les décisions relatives à la peine pourraient ne pas être soumises à la même règle. Le Comité a décidé de faire une distinction entre les décisions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine, d'une part, et les autres décisions de la cour, d'autre part. En ce qui concerne les décisions relatives à la culpabilité et à l'application de la peine, il ne convient pas d'insérer dans le statut de dispositions spéciales pour le cas de partage des voix. La conséquence en est que la cour ne pourrait pas prendre de décision si les voix étaient partagées. L'accusé serait donc acquitté en cas de partage des voix sur la ques-

tion de sa culpabilité. En ce qui concerne les autres décisions, on a décidé de prévoir que, dans le cas de partage des voix, la voix du Président ou du juge qui le remplace serait prépondérante.

154. On a proposé d'apporter une exception particulière au principe de la majorité en ce qui concerne les condamnations à la peine capitale. On a estimé qu'une telle condamnation, prononcée à une faible majorité, pourrait heurter le sentiment de la justice, et dans le cas d'une erreur judiciaire, le dommage serait irréparable. Le Comité a rejeté cette proposition et a décidé, par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions, de supprimer une disposition précédemment insérée dans le projet et qui s'inspirait de cette proposition.

#### OPINIONS INDIVIDUELLES (ARTICLE 48 DU PROJET DE STATUT)

155. On a proposé que les juges qui ne partageraient pas l'opinion de la majorité des membres de la cour soient autorisés à joindre à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. Cette règle aurait été conforme à celle qui est appliquée pour les arrêts de la Cour internationale de Justice ainsi qu'à la tradition judiciaire de nombreux pays.

156. Certains membres du Comité se sont prononcés contre cette proposition et ont soutenu qu'il n'était pas souhaitable de permettre de joindre des opinions individuelles aux arrêts d'une cour criminelle; ces opinions auraient pour effet de substituer la responsabilité individuelle des juges à la nécessaire responsabilité collective de la cour, elles tendraient à miner l'autorité de l'arrêt, à briser l'unité de la cour et à favoriser les antagonismes entre ses membres. D'autre part, si l'on permettait d'exposer des opinions individuelles, on rendrait plus difficile la formation des majorités requises pour la sentence, au sein de la cour. Cet argument a une importance particulière lorsqu'il s'agit d'une juridiction criminelle pour laquelle la question de la détermination de la sévérité de la peine peut donner lieu à de nombreuses différences d'appréciation.

157. La majorité des membres du Comité n'a pas considéré que ces arguments avaient une valeur décisive et, par 9 voix contre 2, avec une abstention, le Comité a adopté une disposition permettant les opinions individuelles.

158. Étant donné la longueur possible de ces opinions dans les affaires importantes, le Comité a décidé de ne pas prévoir la lecture des opinions individuelles en audience publique au moment du prononcé de l'arrêt.

#### VOIES DE RECOURS (ARTICLE 50 DU PROJET DE STATUT)

159. Certains membres du Comité ont estimé qu'il fallait prévoir la possibilité d'un recours contre les arrêts de la cour afin d'empêcher les erreurs judiciaires. Cette considération aurait une importance particulière si l'on décidait en définitive que la cour ne doit être composée que d'un petit nombre de juges. D'autres membres du Comité ont considéré que si l'on prévoyait la possibilité d'un recours on porterait atteinte à l'autorité et au prestige des décisions de la cour. La solution de la question dépendait dans une certaine mesure

de la décision que prendrait le Comité sur la possibilité de créer des chambres de la cour. Le Comité ayant décidé que le statut ne prévoirait pas cette division en chambres, la question de savoir si l'on permettrait de former devant la cour plénière un appel contre un arrêt d'une chambre ne s'est pas posée. Le seul problème qu'il a fallu résoudre était donc celui de savoir s'il fallait permettre un recours devant un organisme extérieur. Le Comité a décidé, par 10 voix contre zéro, avec 3 abstentions, qu'il n'y aurait pas d'appel devant un organisme extérieur à la cour.

#### PROCÈS ULTÉRIEUR (ARTICLE 51 DU PROJET DE STATUT)

160. On a proposé d'accorder aux arrêts de la cour ce qui, d'après la terminologie française, s'appelle "l'autorité de la chose jugée", dans les États qui ont accepté la compétence de la cour. Comme d'après un principe reconnu pratiquement dans tous les pays, notamment en droit américain sous le nom de *double jeopardy*, nul ne doit être mis deux fois en jugement pour la même infraction, les membres du Comité ont admis que ce principe devrait être également consacré pour les personnes mises en jugement devant la Cour criminelle internationale. On a estimé notamment qu'une justice élémentaire exigeait qu'une personne acquittée par la cour ne soit pas traduite devant un tribunal national pour l'infraction dont elle a été acquittée. Toutefois, on a éprouvé certaines difficultés à formuler ce principe d'une manière qui réponde de façon satisfaisante à toutes les éventualités possibles. Si, par exemple, un accusé a été acquitté par la Cour criminelle internationale d'une inculpation de génocide, motif pris de ce que l'existence de l'élément subjectif, à savoir l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, n'a pas été établie, rien ne pourrait empêcher un tribunal national s'appuyant sur les mêmes faits de le juger sur une inculpation d'homicide, c'est-à-dire d'un crime qui ne comporte pas cet élément subjectif particulier. Si, d'autre part, la personne considérée a été acquittée, motif pris de ce que l'existence de l'élément objectif du crime, à savoir le meurtre d'hommes, n'a pas été établie, elle ne devrait pas être jugée ultérieurement par un tribunal national sur une inculpation d'homicide qui comprend le même élément objectif. Ce serait donc sur la base de l'arrêt de la cour que la réponse devrait être donnée dans chaque cas particulier. Le Comité a tenu compte de ces considérations en adoptant par 7 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la disposition selon laquelle une personne jugée et acquittée ou reconnue coupable par la cour ne sera pas mise ultérieurement en jugement pour la même infraction devant un tribunal national d'un État qui a reconnu la compétence de la cour pour cette infraction. Le Comité n'ignorait pas que l'application de cette disposition, telle qu'elle est formulée en termes généraux, pourrait susciter certaines doutes et certaines controverses. Il appartiendra aux tribunaux nationaux devant lesquels on fera ultérieurement comparaître un accusé de décider si l'infraction dont il est inculpé est la même que celle dont la Cour criminelle internationale a précédemment jugé l'accusé coupable ou non coupable.

#### EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS (ARTICLE 52 DU PROJET DE STATUT)

161. Le Comité a envisagé plusieurs solutions possibles pour ce problème, considéré comme essentiel au fonctionnement d'une juridiction internationale. Une première proposition tendait à ce que le statut de la cour impose, aux États qui y seraient parties, l'obligation d'exécuter les condamnations. Pour des raisons analogues à celles qui avaient été invoquées contre l'obligation imposée par le statut d'exécuter les mandats d'arrêt, le Comité a repoussé cette proposition par 5 voix contre 3, avec 7 abstentions.

162. Une autre proposition tendait à prévoir que, seuls seraient tenus d'exécuter les condamnations, les États qui auraient assumé cette obligation en vertu d'une convention particulière. On n'a pas exclu l'idée que cette convention puisse être la même que celle qui attribuerait compétence à la cour. Toutefois, l'essentiel était qu'il s'agisse d'un instrument distinct du statut et postérieur à lui. À défaut d'obligation conventionnelle de cette nature, la cour pourrait demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les dispositions nécessaires. Comme le Secrétaire général ne disposerait probablement pas de moyens d'exécuter la condamnation, il lui faudrait prendre ces dispositions de concert avec un État. Divers États peuvent être envisagés, les États directement intéressés au procès, l'État où la cour a son siège ou un État tiers. Le Secrétaire général devrait être libre de prendre ses dispositions avec tout État qu'il jugerait qualifié.

163. Le Comité a adopté cette proposition par 4 voix contre 2, avec 5 abstentions.

#### REVISION DE L'ARRÊT (ARTICLE 53 DU PROJET DE STATUT)

164. Plusieurs membres du Comité ont estimé que même si les arrêts devaient être sans appel, une révision devrait être admise dans le cas où la découverte de faits nouveaux, inconnus des parties et de la cour au moment du procès, justifierait un nouvel examen de l'affaire. Il s'agissait là, selon eux, d'une exigence élémentaire de la justice. D'autres membres du Comité ont manifesté toutefois la crainte que cette faculté ne soit exploitée à des fins politiques. La plupart des affaires soumises à la cour auraient trait à des questions politiques et il se pourrait que les conditions existant au moment d'un procès changent radicalement par la suite. C'est pourquoi on pouvait craindre que la faculté de demander la révision du procès ne soit utilisée à des fins étrangères à la justice. Le Comité a décidé toutefois, par 7 voix contre 3, avec une abstention, de faire figurer dans le statut un article autorisant la révision de l'arrêt.

#### GRÂCE (ARTICLE 54 DU PROJET DE STATUT)

165. On a proposé de prévoir la possibilité de mesures de grâce ou de libération conditionnelle. Le Comité a reconnu que l'idée de la libération conditionnelle est un principe admis dans la plupart des pays, et la proposition a été adoptée par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions. En vertu de cette disposition, les

Etats parties au statut créeront un Comité des grâces. Certains membres du Comité préféraient accorder à l'Assemblée générale des Nations Unies le droit d'élire les membres du Comité des grâces. Toutefois, en raison des décisions que le Comité avait prises au sujet de l'élection des juges, du représentant de l'accusation et des membres du Comité d'instruction et de renvoi,

la majorité a estimé que, par souci d'uniformité, il ne fallait pas permettre à l'Assemblée d'exercer une influence sur la composition du Comité des grâces. Il a toutefois été entendu que si, en définitive, la cour était créée non par une convention mais par une résolution de l'Assemblée générale, la question ferait l'objet d'un nouvel examen.

## *Chapitre VII*

### **CLAUSES FINALES**

166. Le Comité a été saisi d'un projet de clauses finales à insérer dans le statut; ces clauses concernaient la ratification, l'entrée en vigueur, les amendements et la dénonciation, etc. Ce projet contenait en outre une disposition aux termes de laquelle la cour ne pourrait être élue avant qu'un certain nombre d'Etats lui aient attribué compétence, après l'entrée en vigueur du statut.

167. Le Comité a jugé toutefois que la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale ne lui imposait pas de présenter des propositions sur ces diverses questions. Une grande partie des clauses finales qui sont de tradition dans les conventions internationales, analogues à ce que serait le statut, se retrouvent dans la plupart des conventions conclues sous les auspices des Nations Unies. On pourra donc ajouter ces dispositions au statut lors d'une mise au point ultérieure.

#### **TRIBUNAUX SPÉCIAUX (ARTICLE 55 DU PROJET DE STATUT)**

168. Le Comité a toutefois décidé, par 6 voix contre 4, avec une abstention, d'insérer dans le projet de statut un article destiné à préciser qu'aucune de ses

dispositions ne devra porter atteinte au droit des Etats de créer, par voie d'accord, des tribunaux spéciaux. Quelques membres du Comité ont jugé superflu d'inscrire ce principe dans le statut, estimant que des Etats souverains ont toujours le droit de conclure des accords particuliers. D'autres membres ont toutefois été d'avis qu'il serait préférable d'empêcher toute équivoque dans les rapports entre le statut et les accords particuliers. Le statut imposant des limites très étroites à la compétence de la Cour criminelle internationale, il fallait préciser sans équivoque que ces limitations ne seraient pas applicables au cas où les Etats pourraient, en vertu de règles ordinaires du droit international, juger en commun les auteurs de certains crimes. Tel serait notamment le cas lorsque des Etats sont victimes d'une agression, car ces Etats ont le droit indiscutable de créer en commun des tribunaux pour juger les responsables de ce crime, même si les conditions requises pour attribuer compétence à la Cour criminelle internationale ne sont pas remplies.

169. On a également fait valoir qu'une telle disposition ferait clairement ressortir qu'il n'y a pas contradiction entre les dispositions du statut et les principes sur lesquels reposent les jugements des tribunaux de Nuremberg et de Tokio.

## *Chapitre VIII*

### **COMPÉTENCE A L'ÉGARD DU GENOCIDE**

170. Le Comité a étudié tout particulièrement la possibilité d'attribuer compétence à la Cour criminelle internationale pour connaître du crime de génocide. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 61 ci-dessus, le Comité n'a pas disposé du temps nécessaire pour rédiger des dispositions précises à cet égard. Par 5

voix contre une, avec 5 abstentions, le Comité a exprimé le vœu que l'on établisse, en même temps que l'instrument instituant la Cour criminelle internationale, un protocole attribuant compétence à cette cour à l'égard du crime de génocide (voir le texte reproduit à l'annexe II du présent rapport).

PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE<sup>7</sup>CHAPITRE PREMIER  
PRINCIPES GÉNÉRAUX*Article premier*

## BUT

Il est institué une Cour criminelle internationale en vue de juger les individus accusés de crimes de droit international prévus par des conventions ou compromis conclus entre États parties au présent statut.

*Article 2*

## DROIT APPLIQUÉ PAR LA COUR

La cour applique le droit international, y compris le droit pénal international, et, le cas échéant, le droit interne.

*Article 3*

## CARACTÈRE PERMANENT DE LA COUR

La cour est un organisme permanent. Elle n'est convoquée en session que lorsque l'examen des affaires l'exige.

## CHAPITRE II

## ORGANISATION DE LA COUR

*Article 4*

## TITRES REQUIS DES JUGES

La cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international, notamment en matière de droit pénal international.

*Article 5*

## NOMBRE DE JUGES

La cour se compose de neuf juges.

*Article 6*

## NATIONALITÉ DES JUGES

1. Les juges pourront être élus parmi les personnes possédant n'importe quelle nationalité ou n'en possédant aucune.

2. La cour ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat sera censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

*Article 7*

## PRÉSENTATION DES CANDIDATS

1. Les juges sont élus parmi les candidats présentés par les États parties au présent statut.  
2. Chaque Etat présentera quatre candidats au maximum.

*Article 8*

## DEMANDE DE PRÉSENTATION

1. La date de chaque élection est fixée par le Secrétaire général des Nations Unies.  
2. Trois mois au moins avant cette date, le Secrétaire général prie par écrit les États parties au présent statut de procéder dans un délai déterminé à la présentation de personnes qualifiées susceptibles d'accepter de remplir les fonctions de juge.

*Article 9*

## LISTE DE CANDIDATS

Le Secrétaire général des Nations Unies dresse, par ordre alphabétique, la liste de tous les candidats. Il communique cette liste aux États parties au présent statut.

*Article 10*

## CARACTÈRE REPRÉSENTATIF DE LA COUR

Les électeurs auront en vue que l'ensemble des juges doit, dans la mesure du possible, assurer la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

*Article 11*

## ÉLECTION DES JUGES

1. Les juges sont élus lors de réunions de représentants des États parties au statut, à la majorité absolue des électeurs présents et votants. Le Secrétaire général des Nations Unies convoque ces réunions, après avoir dûment avisé chacun de ces États.  
2. Au cas où plusieurs ressortissants d'un même Etat obtiendraient suffisamment de voix pour être élus, celui qui aura obtenu le plus de voix sera élu, et au cas où il y aurait partage égal des voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

*Article 12*

## DURÉE DES FONCTIONS

1. Les juges sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges

<sup>7</sup> Les titres des articles n'ont été ajoutés que pour servir de références et de moyens d'identification et ne doivent pas être considérés comme des éléments d'interprétation.

nommés à la première élection de la cour, les fonctions de trois juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de trois autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général des Nations Unies immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. En cas de démission d'un juge, la démission sera adressée au Président de la cour qui la transmettra au Secrétaire général. Cette transmission emporte vacance de siège.

### *Article 13*

#### ENGAGEMENT SOLENNEL

Tout juge doit, avant d'entrer en fonction, prendre l'engagement solennel, en audience publique, d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

### *Article 14*

#### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Tout juge jouit, dans l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

### *Article 15*

#### OCCUPATION DES JUGES

1. Aucun juge ne doit se livrer à des occupations qui entravent l'exercice de ses fonctions judiciaires pendant les sessions de la cour. Il ne doit pas non plus se livrer à une occupation incompatible avec ses fonctions de juge.

2. En cas de doute, la cour décide.

### *Article 16*

#### INCAPACITÉS

1. Aucun juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu à un titre quelconque.

2. En cas de doute, la cour décide.

### *Article 17*

#### ABSTENTIONS ET RÉCUSATIONS

1. Si, pour une raison spéciale, un juge estime devoir ne pas connaître d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Toute partie dans la cause peut faire valoir qu'un juge ne doit pas connaître de l'affaire. Elle présente requête à cet effet au Président.

3. Si le Président estime, au reçu d'une telle requête, ou spontanément, qu'un juge ne doit pas participer au jugement d'une affaire, il en avertit celui-ci.

4. Si le Président et le juge sont en désaccord sur cette question, la cour décide.

### *Article 18*

#### DESTITUTIONS

1. Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, de l'avis unanime des autres juges, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le Secrétaire général des Nations Unies est officiellement informé de cet avis unanime par le greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège.

### *Article 19*

#### VACANCES DE SIÈGES

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général des Nations Unies procédera à l'invitation prescrite par l'article 8.

2. Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

### *Article 20*

#### PRÉSIDENT ET GREFFE

1. La cour nomme, pour trois ans, son président et son vice-président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son greffier et pourvoit à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

### *Article 21*

#### SIÈGE DE LA COUR

Le siège permanent de la Cour est fixé à . . . La cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

### *Article 22*

#### INDEMNITÉS

Chaque juge a droit au remboursement de ses frais de voyage et reçoit une indemnité journalière pendant la durée des sessions auxquelles il participe. Les juges reçoivent une indemnité annuelle.

### *Article 23*

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les Etats parties au présent statut institueront un fonds financé et géré conformément au règlement adopté par les parties. Sur ce fonds seront prélevés les frais de la cour, du comité d'instruction et de renvoi, des autorités chargées des poursuites et du comité des grâces, y compris les honoraires et frais des avocats de l'accusé, comme prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 38.

### *Article 24*

#### RÈGLEMENT

1. La cour établit les règles suivant lesquelles elle exerce ses attributions. En particulier, elle règle sa procédure et fixe les principes généraux régissant l'administration de la preuve qu'elle juge nécessaires.

2. Ces règles et tous amendements qui leur seront apportés seront publiés sans retard. Il ne leur sera pas apporté de modifications qui aient effet sur les procès en cours.

### CHAPITRE III

#### COMPÉTENCE DE LA COUR

##### *Article 25*

#### COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES PERSONNES

La Cour juge les personnes physiques exclusivement, y compris les personnes qui ont agi en qualité de chef d'Etat ou d'agent d'un gouvernement.

##### *Article 26*

#### ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Compétence peut être attribuée à la cour par les Etats parties au présent statut, par voie de convention ou, à l'occasion d'un cas particulier, par compromis ou par déclaration unilatérale.

##### *Article 27*

#### RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Aucun individu ne pourra être déféré à la cour à moins que compétence n'ait été attribuée à celle-ci par l'Etat ou les Etats dont il est ressortissant et par l'Etat ou les Etats sur le territoire desquels il est allégué que le crime a été commis.

##### *Article 28*

#### APPROBATION PAR LES NATIONS UNIES DES ATTRIBUTIONS DE COMPÉTENCE

Toute attribution de compétence à la cour exige l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

##### *Article 29*

#### ACCÈS À LA COUR

Peuvent seuls engager une action devant la cour :

- a) L'Assemblée générale des Nations Unies,
- b) Toute organisation d'Etats à ce autorisée par l'Assemblée générale des Nations Unies, ou
- c) Un Etat partie au présent statut qui a attribué compétence à la cour pour les crimes qui font l'objet de l'action.

##### *Article 30*

#### CONTESTATIONS DE COMPÉTENCE

1. La compétence de la cour peut être contestée non seulement par les parties, mais encore par tout Etat visé à l'article 27, qui pourra intervenir à cette fin.
2. Lorsque l'exception d'incompétence est opposée avant le début du procès, la cour examine cette exception, avant tout début sur le fond de l'affaire. Elle peut joindre l'incident au fond.
3. Lorsqu'une exception d'incompétence est opposée au cours des débats, la cour examine cette exception au moment qu'elle juge opportun.

##### *Article 31*

#### ASSISTANCE DES ÉTATS

1. La cour peut requérir l'assistance des autorités nationales dans l'exercice de ses fonctions.
2. Un Etat n'est tenu de prêter cette assistance que dans les conditions prévues dans toute convention ou autre instrument par lequel il a accepté cette obligation.

##### *Article 32*

#### PEINES

La cour prononce contre les accusés reconnus coupables, toute peine qu'elle fixe sous réserve des limitations prévues dans l'instrument lui attribuant compétence.

### CHAPITRE IV

#### COMITÉ D'INSTRUCTION ET DE RENVOI ET PROCUREUR

##### *Article 33*

#### COMITÉ D'INSTRUCTION ET DE RENVOI

1. Il est institué dans le cadre des Nations Unies un comité d'instruction et de renvoi composé de neuf membres, élus de la même manière, en même temps et dans les mêmes conditions, et possédant les mêmes titres que les juges.
2. Le Comité a pour fonction d'examiner les preuves présentées par le plaignant à l'appui de sa plainte.
3. Le plaignant nomme un ou plusieurs agents, chargés de soumettre au Comité les éléments de preuve.
4. Si le Comité est convaincu qu'il existe des preuves suffisantes à l'appui de la plainte, il transmettra à la cour et au plaignant une attestation en ce sens.
5. Avant de délivrer une telle attestation, le Comité doit donner à l'accusé, dans des conditions raisonnables, la faculté d'être entendu et de produire tous éléments de preuve qu'il désire.
6. Le Comité établit son règlement.

##### *Article 34*

#### PROCUREUR

1. Les Etats parties au présent statut élisent aux réunions prévues à l'article 11 et selon les modalités prescrites par cet article, un groupe de dix personnes à qui il incombe, toutes les fois que le Comité d'instruction et de renvoi délivrera une attestation pour la mise en jugement, d'élire immédiatement un procureur qui devra posséder les mêmes titres que les membres de la cour.
2. Le procureur saisira la cour d'un acte d'accusation fondé sur les contestations de fait du comité d'instruction et de renvoi et assumera la charge de soutenir l'accusation devant la cour.

### CHAPITRE V

#### PROCÉDURE

##### *Article 35*

#### ACTE D'ACCUSATION

1. L'acte d'accusation comporte un bref exposé des faits qui constituent chacun des crimes allégués et

l'indication précise des règles de droit en vertu desquelles l'inculpé est accusé.

2. La cour peut autoriser des modifications de l'acte d'accusation.

### Article 36

#### NOTIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

1. La cour notifie l'acte d'accusation à l'accusé, à l'Etat dont l'accusé est prétendu être ressortissant ainsi qu'à l'Etat sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis.

2. La cour ne connaît pas du procès avant de s'être assurée que l'accusé a reçu signification de l'acte d'accusation et de tout amendement apporté à celui-ci, selon le cas, et a eu suffisamment de temps pour préparer sa défense.

### Article 37

#### JURY

Les affaires déferées à la cour ne sont pas soumises au jury.

### Article 38

#### DROITS DE L'ACCUSÉ

1. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

2. L'accusé doit être jugé de façon impartiale et il a notamment :

a) Le droit d'être présent à toutes les phases des débats ;

b) Le droit d'assurer lui-même sa défense ou d'être défendu par un défenseur de son choix, qui pourra être présent à toutes les phases des débats ;

c) Le droit de faire prélever les frais de sa défense sur le fonds visé à l'article 23 lorsque la cour estime que l'accusé est dans l'impossibilité, en raison de sa situation de fortune, de s'assurer les services d'un défenseur ;

d) Le droit d'avoir les débats de la cour et toutes preuves écrites traduits dans sa propre langue ;

e) Le droit de procéder personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur à l'interrogatoire de tout témoin et à l'examen de tous documents ou autres pièces à conviction produits au cours des débats ;

f) Le droit de produire des preuves orales ou autres pour sa défense ;

g) Le droit à l'assistance de la cour pour obtenir accès aux documents qui de l'avis de la cour peuvent se rapporter aux questions dont la cour est saisie.

3. L'accusé a le droit d'être entendu par la cour, mais ne sera pas contraint à parler. Son refus de parler ne sera pas pris en considération pour la détermination de sa culpabilité. S'il choisit de parler, il s'expose à être interrogé par la cour et par les avocats de la défense et de l'accusation.

### Article 39

#### PUBLICITÉ DES AUDIENCES

1. La cour siège en audience publique sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle estime que

la publicité des audiences pourrait être contraire aux intérêts de la justice.

2. Les délibérations de la cour ont lieu en chambre du conseil. Elles restent secrètes.

### Article 40

#### MANDATS D'ARRÊT

La cour peut délivrer des mandats d'arrêt en raison des crimes qu'elle est compétente pour juger.

### Article 41

#### LIBERTÉ PROVISOIRE

La cour décide si l'accusé sera détenu pendant le procès ou s'il sera mis en liberté provisoire ; dans ce dernier cas, elle fixe les conditions dans lesquelles la mise en liberté provisoire sera accordée.

### Article 42

#### POUVOIRS DE LA COUR

La cour a les pouvoirs nécessaires pour diriger le procès comme il convient, y compris le pouvoir d'ordonner la comparution des témoins, de prescrire la production de documents et autres éléments de preuve, de décider de ne pas examiner des questions et des éléments de preuve et de ne pas entendre des témoignages et des déclarations sans rapports avec le procès et de maintenir l'ordre au cours des débats.

### Article 43

#### DESSAISISSEMENT

La cour peut, à tout moment des débats, décider de se dessaisir d'une affaire si elle estime impossible d'assurer alors l'impartialité du procès. Dans ce cas, la cour ordonne l'abandon des poursuites contre l'accusé. Elle peut aussi prononcer son acquittement.

### Article 44

#### ABANDON DES POURSUITES

Les poursuites ne peuvent être abandonnées qu'avec l'assentiment de la cour. Dans ce cas, la cour ordonne l'abandon des poursuites contre l'accusé. Elle peut aussi prononcer son acquittement.

### Article 45

#### QUORUM

Un quorum de sept juges suffit pour constituer la cour.

### Article 46

#### MAJORITÉ REQUISE

1. Les décisions de la cour relatives à la culpabilité et à l'application de la peine sont prises à la majorité des juges siégeants.

2. Les autres décisions de la cour sont prises à la même majorité. Mais en cas de partage des voix, la voix du Président ou du juge qui le remplace est prépondérante.

## Article 47

### CONTENU ET SIGNATURE DE L'ARRÊT

1. L'arrêt doit indiquer, pour chaque accusé, les motifs sur lesquels il se fonde.
2. L'arrêt mentionne le nom des juges qui y ont pris part; il est signé par le président et par le greffier.

## Article 48

### OPINIONS INDIVIDUELLES

Si l'arrêt n'exprime pas l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

## Article 49

### PRONONCÉ DE L'ARRÊT

L'arrêt est lu en audience publique.

## Article 50

### VOIES DE RECOURS

L'arrêt est définitif et sans appel.

## Article 51

### PROCÈS ULTÉRIEUR

Une personne jugée et acquittée ou reconnue coupable par la cour ne sera pas mise en jugement pour la même infraction devant un tribunal d'un Etat qui a attribué compétence à la cour pour cette infraction.

## Article 52

### EXÉCUTION DES CONDAMNATIONS

Les condamnations seront exécutées conformément aux conventions relatives à la question. A défaut de conventions de cette nature, le Secrétaire général des Nations Unies peut, sur proposition de la cour, s'entendre avec un Etat pour l'exécution.

## Article 53

### REVISION DE L'ARRÊT

1. Un accusé reconnu coupable peut adresser à la cour une requête en revision de l'arrêt.
2. La requête n'est recevable que si la cour juge:
  - a) Qu'un fait de nature à exercer une influence décisive a été découvert; et
  - b) Que ce fait était inconnu de la cour et du requérant lors du prononcé de l'arrêt.
3. La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la cour constatant expressément l'existence du fait nouveau et lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision.

## CHAPITRE VI

### GRÂCE

## Article 54

### COMITÉ DES GRÂCES

1. Les Etats parties au présent statut instituent un comité des grâces, composé de cinq membres.
2. La comité peut prendre des mesures de grâce et accorder le bénéfice de la libération conditionnelle, ordonner le sursis à l'exécution des peines, en réduire la durée et les modifier de toute autre manière.
3. Le comité règle sa procédure.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

## Article 55

### TRIBUNAUX SPÉCIAUX

Aucune des dispositions du présent statut ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit que deux ou plusieurs Etats qui y sont parties ont de créer en commun des tribunaux spéciaux pour juger les auteurs de crimes dont la répression est de la compétence de chacun de ces Etats selon les principes généraux du droit international.

## Annexe II

### VŒU

*Le Comité pour une juridiction criminelle internationale,*

*Considérant* que le crime de génocide, crime de droit international, se trouve défini de manière précise dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*Considérant* que cette convention a été ratifiée par vingt-huit Etats,

*Considérant* que le crime de génocide est expressément mentionné dans les instructions données à la Commission du droit international par la résolution 260 B (III) de l'Assemblée générale ainsi que dans le mandat imparti au Comité en vertu de la résolution 489 (V) de l'Assemblée générale,

*Exprime* le vœu que l'on établisse en même temps que l'instrument instituant la Cour criminelle internationale, un protocole attribuant compétence à cette cour à l'égard du crime de génocide.